

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
2002/C 156/01	Avis 1/00 de la Cour du 18 avril 2002 («Avis rendu en vertu de l'article 300, paragraphe 6, CE — Projet d'accord portant création d'un espace aérien européen commun entre la Communauté européenne et des pays tiers»)	1
2002/C 156/02	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 23 avril 2002 dans l'affaire C-62/01 P: Anna Maria Campogrande contre Commission des Communautés européennes («Pourvoi — Fonctionnaires — Harcèlement sexuel — Devoir d'assistance de la Commission — Responsabilité»)	1
2002/C 156/03	Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 25 avril 2002 dans l'affaire C-323/00 P: DSG Dradenauer Stahlgesellschaft mbH contre Commission des Communautés européennes («Pourvoi — CECA — Aides d'État à des entreprises sidérurgiques»)	2
2002/C 156/04	Ordonnance de la Cour (deuxième chambre) du 30 janvier 2002 dans l'affaire C-151/01 P: La Conquête SCEA contre Commission des Communautés européennes («Protection communautaire des indications géographiques — Règlement (CE) n° 1338/2000 — Enregistrement de la dénomination "canard à foie gras du Sud-Ouest" — Irrecevabilité du recours en annulation — Pourvoi manifestement non fondé»)	2

FR

2

(Suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 156/05	Affaire C-48/02: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundessozialgericht (Allemagne) rendue le 19 décembre 2001 dans l'affaire Cargo Ray Uluslararası Tasimacilile ve LTD., Sezgin Ergin et Vedat Calis contre Bundesanstalt für Arbeit	3
2002/C 156/06	Affaire C-111/02 P: Pourvoi introduit le 25 mars 2002 par le Parlement européen contre l'arrêt rendu le 23 janvier 2002 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-237/00 ayant opposé Patrick Reynolds au Parlement européen	3
2002/C 156/07	Affaire C-112/02: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen, rendue le 14 mars 2002, dans l'affaire Kohlpharma GmbH contre Bundesrepublik Deutschland	4
2002/C 156/08	Affaire C-117/02: Recours introduit le 27 mars 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République portugaise	4
2002/C 156/09	Affaire C-127/02: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Raad van State des Pays-Bas, rendue le 27 mars 2002, dans l'affaire de Landelijke Vereniging tot Behoud van de Waddenzee, également au nom de la Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Vogels contre le Staatssecretaris van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij	4
2002/C 156/10	Affaire C-144/02: Recours introduit le 17 avril 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne	6
2002/C 156/11	Affaire C-149/02: Recours de la Commission des Communautés européennes contre le royaume des Pays-Bas introduit le 25 avril 2002	6
2002/C 156/12	Affaire C-151/02: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnances du Landesarbeitsgericht Schleswig-Holstein rendues les 12 et 25 mars 2002 dans l'affaire Landeshauptstadt Kiel contre Norbert Jaeger, docteur en médecine	7
2002/C 156/13	Affaire C-152/02: Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Bundesfinanzhof, rendu le 21 mars 2002 dans l'affaire Terra Baubedarf-Handel GmbH contre Finanzamt Osterholz-Scharmbeck	7
2002/C 156/14	Affaire C-162/02: Recours introduit le 30 avril 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne	8

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 156/15	Affaire C-163/02: Recours introduit le 30 avril 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne	8
2002/C 156/16	Affaire C-164/02: Recours introduit le 2 mai 2002 par le royaume des Pays-Bas contre la Commission des Communautés européennes	9
2002/C 156/17	Affaire C-166/02: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunal Judicial da Comarca de Alcácer do Sal, rendue le 26 avril 2002 dans l'affaire Daniel Fernando Messejana Viegas contre Companhia de Seguros Zurich S.A. et Mitsubishi Motors de Portugal S.A., partie intervenante: CGU International Insurance plc — Agência Geral em Portugal	9
2002/C 156/18	Affaire C-167/02 P: Pourvoi introduit le 3 mai 2002 par M. Willy Rothley et 70 autres députés du Parlement européen contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) rendu le 26 février 2002 dans l'affaire T-17/00 opposant M. Willy Rothley et 70 autres députés du Parlement européen au Parlement européen, soutenu par le Conseil de l'Union européenne, la Commission des Communautés européennes, le Royaume des Pays-Bas et la République française	10
2002/C 156/19	Affaire C-169/02: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Østre Landsret rendue le 1 ^{er} mai 2002 dans l'affaire Dansk Postordreforening contre Skatteministeriet	11
2002/C 156/20	Affaire C-170/02 P: Pourvoi formé le 7 mai 2002 par Schlüsselverlag J.S. Moser Gesellschaft m.b.H., J. Wimmer Medien GmbH & Co KG, Styria Medien AG, Zeitungs- und Verlags-Gesellschaft m.b.H., Eugen Ruß Vorarlberger Zeitungsverlag und Druckerei Gesellschaft mbH, «Die Presse» Verlags-Gesellschaft m.b.H. und «Salzburger Nachrichten» Verlags-Gesellschaft m.b.H. & Co KG et dirigé contre l'ordonnance rendue le 11 mars 2002 par le Tribunal de première instance (3 ^e chambre) dans l'affaire T-3/02, Schlüsselverlag J.S. Moser Gesellschaft m.b.H., J. Wimmer Medien GmbH & Co KG, Styria Medien AG, Zeitungs- und Verlags-Gesellschaft m.b.H., Eugen Ruß Vorarlberger Zeitungsverlag und Druckerei Gesellschaft mbH, «Die Presse» Verlags-Gesellschaft m.b.H. und «Salzburger Nachrichten» Verlags-Gesellschaft m.b.H. & Co KG contre Commission des Communautés européennes	11
2002/C 156/21	Affaire C-172/02: Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt de la Cour de cassation de Belgique, rendu le 29 avril 2002, dans l'affaire Robert Bourgard contre Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants	12
2002/C 156/22	Affaires C-177/02, C-178/02, C-179/02 et C-180/02: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Corte Suprema di Cassazione rendue le 17 janvier 2002, dans les affaires 1) Agenzia per le erogazioni in agricoltura — AGEA contre Azienda agricola Fava Alessandro & Delledone Carla; 2) Agenzia per le erogazioni in agricoltura — AGEA contre Luigi Serpelloni; 3) Azienda agricola Coato Giovanni, Lorenzo & Vaccaro Ivana contre Agenzia per le erogazioni in agricoltura — AGEA; 4) Agenzia per le erogazioni in agricoltura — AGEA contre Battista et Giacomo Malzani	12

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

2002/C 156/23	Arrêt du Tribunal de première instance du 24 avril 2002 dans l'affaire T-220/96, Elliniki Viomichania Oplon AE (EVO) contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes (Responsabilité non contractuelle du fait d'un acte illicite — Règlement (CEE) n° 2340/90 — Embargo commercial contre l'Iraq — Atteinte équivalant à une expropriation — Lien de causalité)	13
2002/C 156/24	Arrêt du Tribunal de première instance du 20 mars 2002 dans l'affaire T-9/99, HFB Holding für Fernwärmetechnik Beteiligungsgesellschaft mbH & Co. KG et autres contre Commission des Communautés européennes (Concurrence — Entente — Conduites de chauffage urbain — Article 85 du traité CE (devenu article 81 CE) — Boycottage — Amende — Lignes directrices pour le calcul des amendes — Exception d'illégalité — Non-rétroactivité — Droits de la défense — Communication sur la coopération)	13
2002/C 156/25	Arrêt du Tribunal de première instance du 20 mars 2002 dans l'affaire T-15/99, Brugg Rohrsysteme GmbH contre Commission des Communautés européennes (Concurrence — Entente — Conduites de chauffage urbain — Article 85 du traité CE (devenu article 81 CE) — Boycottage — Amende — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Non-rétroactivité — Confiance légitime)	14
2002/C 156/26	Arrêt du Tribunal de première instance du 20 mars 2002 dans l'affaire T-16/99, Lögstör Rör (Deutschland) GmbH contre Commission des Communautés européennes (Concurrence — Entente — Conduites de chauffage urbain — Article 85 du traité CE (devenu article 81 CE) — Boycottage — Accès au dossier — Amende — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Non-rétroactivité — Confiance légitime)	14
2002/C 156/27	Arrêt du Tribunal de première instance du 20 mars 2002 dans l'affaire T-21/99, Dansk Rørindustri A/S contre Commission des Communautés européennes (Concurrence — Entente — Conduites de chauffage urbain — Article 85 du traité CE (devenu article 81 CE) — Boycottage — Amende — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes)	15
2002/C 156/28	Arrêt du Tribunal de première instance du 7 mars 2002 dans l'affaire T-95/99, Satellimages TV 5 SA contre Commission des Communautés européennes (Recours en annulation — Concurrence — Plainte — Lettre de la Commission adressée au plaignant — Acte préparatoire — Irrecevabilité)	15
2002/C 156/29	Arrêt du Tribunal de première instance du 6 mars 2002 dans les affaires jointes T-127/99, T-129/99 et T-148/99, Territorio Histórico de Álava — Diputación Foral de Álava et autres contre Commission des Communautés européennes (Aides d'État — Notion d'aide d'État — Mesures fiscales — Caractère sélectif — Justification par la nature ou l'économie du système fiscal — Compatibilité de l'aide avec le marché commun)	16
2002/C 156/30	Arrêt du Tribunal de première instance du 6 mars 2002 dans l'affaire T-168/99, Territorio Histórico de Álava — Diputación Foral de Álava contre Commission des Communautés européennes (Aides d'État — Décision d'ouvrir la procédure de l'article 88, paragraphe 2, CE — Injonction de suspension du versement d'une prétendue aide)	16

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 156/31	Arrêt du Tribunal de première instance du 7 mars 2002 dans l'affaire T-212/99, Intervet International BV contre Commission des Communautés européennes (Règlement (CEE) n° 2377/90 — Médicaments vétérinaires — Demande d'inclusion de l'«altrenogest» dans la liste des substances pouvant être assorties d'une limite maximale de résidus provisoire — Avis du comité des médicaments vétérinaires (CMV) — Recours en annulation — Irrecevabilité — Recours en carence — Prise de position mettant fin à la carence — Non-lieu à statuer)	17
2002/C 156/32	Arrêt du Tribunal de première instance du 28 février 2002 dans les affaires jointes T-227/99 et T-134/00, Kvaerner Warnow Werft GmbH contre Commission des Communautés européennes (Aides d'État — Construction navale — Ancienne RDA — Directives 90/684/CEE et 92/68/CEE — Limite de capacité — Composition de la Commission — Mise en congé de fonction d'un membre de la Commission — Élection de membres de la Commission au Parlement européen)	17
2002/C 156/33	Arrêt du Tribunal de première instance du 6 mars 2002 dans les affaires jointes T-92/00 et T-103/00, Territorio Histórico de Álava — Diputación Foral de Álava et autres contre Commission des Communautés européennes (Aides d'État — Notion d'aide d'État — Mesures fiscales — Caractère sélectif — Justification par la nature ou l'économie du système fiscal — Détournement de pouvoir)	18
2002/C 156/34	Arrêt du Tribunal de première instance du 26 février 2002 dans l'affaire T-169/00, Esedra SPRL contre Commission des Communautés européennes (Marché public de services — Services de gestion d'une crèche — Principe de non-discrimination — Avis de marché — Cahier des charges — Motivation de la décision de non-attribution — Détournement de pouvoir)	18
2002/C 156/35	Arrêt du Tribunal de première instance du 11 janvier 2002 dans l'affaire T-174/00, Biret International SA contre Conseil de l'Union européenne (Substances à effet hormonal — Directive 88/146/CEE — Recours en indemnité — Prescription)	19
2002/C 156/36	Arrêt du Tribunal de première instance du 11 janvier 2002 dans l'affaire T-210/00, Etablissements Biret et Cie. SA contre Conseil de l'Union européenne (Substances à effet hormonal — Directive 88/146/CEE — Recours en indemnité — Prescription) ..	19
2002/C 156/37	Arrêt du Tribunal de première instance du 30 janvier 2002 dans l'affaire T-212/00, Nuove Industrie Molisane Srl contre Commission des Communautés européennes (Aides d'État — Décision déclarant une aide compatible avec le marché commun — Recours en annulation — Entreprise bénéficiaire — Intérêt à agir — Irrecevabilité) ..	20
2002/C 156/38	Arrêt du Tribunal de première instance du 5 mars 2002 dans l'affaire T-241/00, Azienda Agricola «Le Canne» Srl contre Commission des Communautés européennes (Agriculture — Réduction d'un concours financier communautaire — Obligation de motivation)	20

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 156/39	Arrêt du Tribunal de première instance du 17 avril 2002 dans l'affaire T-325/00, Elke Sada contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Agent temporaire — Allocation de chômage — Refus)	21
2002/C 156/40	Arrêt du Tribunal de première instance du 20 mars 2002 dans l'affaire T-355/00, DaimlerChrysler AG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Syntagme TELE AID — Motifs absolus de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94)	21
2002/C 156/41	Arrêt du Tribunal de première instance du 23 avril 2002 dans l'affaire T-372/00, Mario Campolargo contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Procédures de recrutement — Application de l'article 29, paragraphe 1, du statut — Recrutement d'un agent temporaire — Retrait d'un acte administratif)	22
2002/C 156/42	Arrêt du Tribunal de première instance du 16 avril 2002 dans l'affaire T-51/01, Joachim Fronia contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Réorganisation des structures administratives de la Commission — Réaffectation d'un ancien chef d'unité en qualité de conseiller ad personam)	22
2002/C 156/43	Ordonnance du Tribunal de première instance du 22 mars 2002 dans l'affaire T-143/93, K. Schumacher contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes (Recours en indemnisation — Responsabilité extra-contractuelle — Lait — Producteurs ayant souscrit à des engagements de non-commercialisation ou de reconversion — Absence de reprise d'instance des ayants droits — Non-lieu à statuer)	23
2002/C 156/44	Ordonnance du Tribunal de première instance du 24 janvier 2002 dans l'affaire T-38/95 DEP, Groupe Origny SA contre Commission des Communautés européennes (Taxation des dépens)	23
2002/C 156/45	Ordonnance du Tribunal de première instance du 10 janvier 2002 dans l'affaire T-80/97 DEP, Starway SA contre Conseil de l'Union européenne (Taxation des dépens) ...	24
2002/C 156/46	Ordonnance du Tribunal de première instance du 9 avril 2002 dans l'affaire T-353/99, N.V. Calberson Belgium contre Commission des Communautés européennes (Recours en annulation — Importation de téléviseurs en provenance de Turquie — Non-lieu à statuer)	24
2002/C 156/47	Ordonnance du Tribunal de première instance du 14 janvier 2002 dans l'affaire T-84/01, Association contre l'heure d'été (ACHE) contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (Recours en annulation — Directive 2000/84/CE — Heure d'été — Qualité pour agir — Association — Irrecevabilité)	24
2002/C 156/48	Ordonnance du Tribunal de première instance du 20 décembre 2001 dans l'affaire T-213/01 R, Österreichische Postsparkasse AG contre Commission des Communautés européennes (Procédure de référé — Concurrence — Accès aux documents — Recevabilité — Urgence — Mise en balance des intérêts)	25

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 156/49	Ordonnance du Tribunal de première instance du 20 décembre 2001 dans l'affaire T-214/01 R, Bank für Arbeit und Wirtschaft AG contre Commission des Communautés européennes (Procédure de référé — Concurrence — Accès aux documents — Recevabilité — Urgence — Mise en balance des intérêts)	25
2002/C 156/50	Ordonnance du Tribunal de première instance du 21 mars 2002 dans l'affaire T-218/01, Laboratoire Monique Rémy SAS contre Commission des Communautés européennes (Recours en annulation — Délais — Irrecevabilité manifeste)	25
2002/C 156/51	Ordonnance du Tribunal de première instance du 11 mars 2002 dans l'affaire T-3/02, Schlüsselverlag J. S. Moser GmbH et autres contre Commission des Communautés européennes (Contrôle des opérations de concentration — Recours en carence — Prise de position — Irrecevabilité manifeste)	26
2002/C 156/52	Ordonnance du Président du Tribunal de première instance du 18 mars 2002 dans l'affaire T-21/02 R, Giuseppe Atzeni et autres contre Commission des Communautés européennes (Procédure de référé — Aide d'État — Délai de recours — Recevabilité du recours principal)	26
2002/C 156/53	Affaire T-71/02: Recours introduit le 14 mars 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur par la Classen Holding KG	27
2002/C 156/54	Affaire T-80/02: Recours introduit le 19 mars 2002 par Tetra Laval B.V. contre la Commission des Communautés européennes	27
2002/C 156/55	Affaire T-89/02: Recours introduit le 20 mars 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par Check Point Software Technologies Limited ...	28
2002/C 156/56	Affaire T-91/02: Recours introduit le 28 mars 2002 par la société Klausner Nordic Timber GmbH & Co KG contre la Commission des Communautés européennes	28
2002/C 156/57	Affaire T-94/02: Recours introduit le 27 mars 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par Hugo Boss AG	29
2002/C 156/58	Affaire T-99/02: Recours introduit le 5 avril 2002 par Ineos NV contre la Commission des Communautés européennes	30
2002/C 156/59	Affaire T-100/02: Recours introduit le 5 avril 2002 par EVC International N.V. contre la Commission des Communautés européennes	31
2002/C 156/60	Affaire T-101/02: Recours introduit le 5 avril 2002 par Ineos NV contre la Commission des Communautés européennes	31
2002/C 156/61	Affaire T-102/02: Recours introduit le 5 avril 2002 par EVC International N.V. contre la Commission des Communautés européennes	32

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 156/62	Affaire T-103/02: Recours introduit le 5 avril 2002 par Ineos Phenol GmbH & Co KG contre la Commission des Communautés européennes	33
2002/C 156/63	Affaire T-104/02: Recours introduit le 8 avril 2002 par SFT Gondrand Frères contre Commission des Communautés européennes	33
2002/C 156/64	Affaire T-117/02: Recours introduit le 15 avril 2002 par le Grupo El Prado-Cervera contre l'office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	34
2002/C 156/65	Affaire T-124/02: Recours introduit le 17 avril 2002 par Sunrider Corporation contre l'office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) ...	35
2002/C 156/66	Affaire T-133/02: Recours introduit le 18 avril 2002 par Pravir Kumar Chawdhry contre Commission des Communautés européennes	36
2002/C 156/67	Affaire T-134/02: Recours introduit le 25 avril 2002 par Miguel Tejada Fernández contre Commission des Communautés européennes	36
2002/C 156/68	Affaire T-136/02: Recours introduit le 18 avril 2002 contre la Commission des Communautés européennes par la S.A. Papelera Guipuzcoana de Zicuñaga	37
2002/C 156/69	Affaire T-145/02: Recours introduit le 8 mai 2002 par Armin Petrich contre Commission des Communautés européennes	37
2002/C 156/70	Radiation de l'affaire T-163/97	38
2002/C 156/71	Radiation de l'affaire T-218/99	38
2002/C 156/72	Radiation de l'affaire T-34/01	39
2002/C 156/73	Radiation de l'affaire T-37/01	39
<hr/>		
II <i>Actes préparatoires</i>		
.....		
<hr/>		
III <i>Informations</i>		
2002/C 156/74	Dernière publication de la Cour de justice au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> JO C 144 du 15.6.2002	40

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

AVIS 1/00 DE LA COUR

du 18 avril 2002

**(«Avis rendu en vertu de l'article 300, paragraphe 6, CE —
Projet d'accord portant création d'un espace aérien européen
commun entre la Communauté européenne et des pays tiers»)**

(2002/C 156/01)

Par une demande introduite le 13 octobre 2000⁽¹⁾ au titre de l'article 300, paragraphe 6, CE, la Commission des Communautés européennes a sollicité l'avis de la Cour sur la compatibilité d'un projet d'accord portant sur la création d'un espace aérien européen commun à conclure entre la république de Bulgarie, la République tchèque, la république d'Estonie, la Communauté européenne, la république de Hongrie, la république d'Islande, la république de Lettonie, la république de Lituanie, le royaume de Norvège, la république de Pologne, la Roumanie, la République slovaque et la république de Slovénie, et notamment du système de surveillance juridique qu'il prévoit, avec les dispositions du traité CE. La Cour, composée de G. C. Rodríguez Iglesias, président, M. P. Jann, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, et M. S. von Bahr, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, J.-P. Puissochet, M. Wathelet, R. Schintgen, V. Skouris, J. N. Cunha Rodrigues et C. W. A. Timmermans, juges, après avoir entendu MM. S. Alber, premier avocat général, F. G. Jacobs, P. Léger, D. Ruiz-Jarabo Colomer, J. Mischo, A. Tizzano, L. A. Geelhoed et M^{me} C. Stix-Hackl, avocats généraux, a émis l'avis suivant:

Le système de surveillance juridique que l'accord portant sur la création d'un espace aérien européen commun envisage de mettre en place par ses articles 17, 23 et 27 ainsi que par son protocole n° 4 est compatible avec le traité CE.

(1) JO C 355 du 9.12.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 23 avril 2002

**dans l'affaire C-62/01 P: Anna Maria Campogrande contre
Commission des Communautés européennes⁽¹⁾**

**(«Pourvoi — Fonctionnaires — Harcèlement sexuel —
Devoir d'assistance de la Commission — Responsabilité»)**

(2002/C 156/02)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-62/01 P, Anna Maria Campogrande, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles (Belgique), représentée par M^e A. Krywin, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) du 5 décembre 2000, Campogrande/Commission (T-136/98, RecFP p. I-A-267 et II-1225), et tendant à l'annulation partielle de cet arrêt, à la reconnaissance de l'existence d'un acte de harcèlement sexuel et à la condamnation de la Commission des Communautés européennes à l'indemniser du préjudice moral résultant de ce comportement fautif, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} C. Berardis-Kayser, assistée de M^e D. Waelbroeck), la Cour (troisième chambre), composée de M^{me} F. Macken, président de chambre, MM. J.-P. Puissochet (rapporteur) et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 23 avril 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *M^{me} Campogrande est condamnée aux dépens du pourvoi.*

(¹) JO C 134 du 5.5.2001.

ORDONNANCE DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 25 avril 2002

dans l'affaire C-323/00 P: DSG Dradenauer Stahlgesellschaft mbH contre Commission des Communautés européennes (¹)

(«Pourvoi — CECA — Aides d'État à des entreprises sidérurgiques»)

(2002/C 156/03)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-323/00 P, DSG Dradenauer Stahlgesellschaft mbH, représentée par M^{es} U. Theune et M. Luther, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre élargie) du 29 juin 2000, DSG/Commission (T-234/95, Rec. p. II-2603), et tendant à l'annulation de cet arrêt, les autres parties à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M. K.-D. Borchardt, assisté de M. le professeur M. Hilf), République fédérale d'Allemagne (agent: M. W.-D. Plessing, assisté de M^{es} W. Kirchhoff et M. Schütte) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann (rapporteur), président de chambre, D. A. O. Edward, M. Wathelet, C. W. A. Timmermans et A. Rosas, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 25 avril 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *DSG Dradenauer Stahlwerke mbH est condamnée aux dépens.*

3) *La République fédérale d'Allemagne supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 355 du 9.12.2000.

ORDONNANCE DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 30 janvier 2002

dans l'affaire C-151/01 P: La Conquête SCEA contre Commission des Communautés européennes (¹)

(«Protection communautaire des indications géographiques — Règlement (CE) n° 1338/2000 — Enregistrement de la dénomination “canard à foie gras du Sud-Ouest” — Irrecevabilité du recours en annulation — Pourvoi manifestement non fondé»)

(2002/C 156/04)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-151/01 P, La Conquête SCEA, établie à Morlaas (France), représentée par M^{es} A. Lyon-Caen, F. Fabiani et F. Thiriez, avocats, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre) du 30 janvier 2001, La Conquête/Commission (T-215/00, Rec. p. II-181), et tendant à l'annulation de cette ordonnance, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agents: M^{me} A.-M. Rouchaud et M. X. Lewis), la Cour (deuxième chambre), composée de M^{me} N. Colneric, président de chambre, MM. R. Schintgen (rapporteur) et V. Skouris, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 30 janvier 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *La Conquête SCEA est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 173 du 16.6.2001.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundessozialgericht (Allemagne) rendue le 19 décembre 2001 dans l'affaire Cargo Ray Uluslararasi Tasimacilile ve LTD., Sezgin Ergin et Vedat Calis contre Bundesanstalt für Arbeit

(Affaire C-48/02)

(2002/C 156/05)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundessozialgericht (Allemagne) rendue le 19 décembre 2001 dans l'affaire Cargo Ray Uluslararasi Tasimacilile ve LTD., Sezgin Ergin et Vedat Calis contre Bundesanstalt für Arbeit et parvenue au greffe de la Cour le 19 février 2002. Le Bundessozialgericht demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 13 de la décision n 1/80 du Conseil d'association CEE-Turquie, relative au développement de l'Association, du 19 septembre 1980, doit-il être interprété en ce sens qu'il interdit à un Etat membre de l'Union d'adopter des dispositions nationales qui, comparées aux règles en vigueur le 1er décembre 1980, apportent d'une manière générale de nouvelles restrictions à l'accès à l'emploi des travailleurs turcs, ou l'interdiction d'introduire de nouvelles restrictions visée à l'article 13 de la décision n 1/80 ne se réfère-t-elle qu'à la date du premier séjour et du premier emploi réguliers d'un travailleur?
2. L'article 13 de la décision n 1/80 du Conseil d'association CEE-Turquie, relative au développement de l'Association, du 19 septembre 1980, s'applique-t-il également à des travailleurs salariés en Turquie qui, en tant que routiers effectuant des transports internationaux de marchandises, traversent régulièrement un Etat membre de l'Union sans appartenir au marché régulier de l'emploi de cet Etat membre?
3. L'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel à l'accord d'association CEE-Turquie du 23 novembre 1970 doit-il être interprété en ce sens qu'un travailleur turc est en droit d'invoquer une restriction apportée à la libre prestation des services en violation du protocole ?
4. Est-on en présence d'une restriction à la libre prestation des services au sens de l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel dans le cas où un Etat membre de l'Union supprime, après l'entrée en vigueur du protocole additionnel, une dispense de permis de travail dont bénéficiaient précédemment, dans le cadre des transports internationaux de marchandises, les conducteurs turcs occupés par un employeur (turc) ayant son siège en Turquie?

Pourvoi introduit le 25 mars 2002 par le Parlement européen contre l'arrêt rendu le 23 janvier 2002 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-237/00 ayant opposé Patrick Reynolds au Parlement européen

(Affaire C-111/02 P)

(2002/C 156/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 mars 2002 d'un pourvoi formé par le Parlement européen, représenté par MM. Hannu von Hertzen et Dominique Moore, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg, contre l'arrêt rendu le 23 janvier 2002 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-237/00, ayant opposé Patrick Reynolds au Parlement européen.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- annuler l'arrêt entrepris du Tribunal;
- statuer définitivement sur le litige en rejetant le recours en annulation et le recours en indemnité comme non fondés;
- dans l'alternative, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue à nouveau sur le recours en annulation et le recours en indemnité de M. Reynolds;
- statuer sur les dépens comme de droit.

Moyens et principaux arguments

- Insuffisance de la motivation du Tribunal concernant l'obligation de l'AIPN de satisfaire aux «conditions minimales» pour mettre fin à un détachement dans l'intérêt du service d'un fonctionnaire au poste de secrétaire général d'un groupe politique.
- Méconnaissance de la jurisprudence concernant la compétence de l'AIPN.
- Motivation contradictoire concernant la prétendue marge d'appréciation de l'AIPN.
- Méconnaissance de la jurisprudence concernant les droits de la défense.
- Motivation insuffisante et contradictoire concernant l'importance des conséquences de la réintégration sur la situation matérielle du détaché.
- Si le Parlement n'a commis aucune illégalité en adoptant la décision attaquée, il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité non contractuelle de la Communauté dans le cas d'espèce.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen, rendue le 14 mars 2002, dans l'affaire Kohlpharma GmbH contre Bundesrepublik Deutschland

(Affaire C-112/02)

(2002/C 156/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen, rendue le 14 mars 2002, dans l'affaire Kohlpharma GmbH contre Bundesrepublik Deutschland, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 27 mars 2002. L'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Est-il justifié en vertu de l'article 30 CE ou d'autres dispositions de droit communautaire que l'autorité allemande compétente fasse obstacle à l'importation parallèle d'un médicament, à l'encontre de l'article 28 CE, en refusant son autorisation de mise sur le marché dans le cadre de la procédure simplifiée, alors que, d'une part, elle admet que le médicament à importer («Jumex»), autorisé en Italie pour la société Chiesi Farmaceutici SpA, est identique, en ce qui concerne le principe actif «chlorhydrate de sélégiline», au médicament en circulation en Allemagne («Movergan») de la société Orion Pharma GmbH, titulaire de l'autorisation allemande, étant précisé que le principe actif est fourni, par la société fabricante établie en Hongrie, à la société italienne sur la base d'un contrat de licence, mais à la société allemande seulement sur la base d'un contrat de fourniture (supply agreement) avec Orion Corp. Finland — soit directement, soit via la Finlande —, et alors que, d'autre part, l'autorité allemande ne fait valoir de façon circonstanciée, ni à l'égard du principe actif, ni à l'égard des excipients, lesquels, selon elle, présentent en l'occurrence des différences qualitatives et quantitatives, que les deux médicaments ne sont pas identiques, notamment qu'ils ne sont pas fabriqués suivant la même formule et en utilisant le même ingrédient actif ou qu'ils ont un effet thérapeutique différent?

Recours introduit le 27 mars 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République portugaise

(Affaire C-117/02)

(2002/C 156/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 mars 2002 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par António Caeiros, en qualité d'agent, et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en approuvant un projet d'installation touristique, englobant des agglomérations à caractère urbain, des hôtels et des terrains de golf, situé dans la zone de Ponta do Abano, sans avoir réalisé d'évaluation de ses incidences sur l'environnement, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 85/337/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission considère qu'une transposition correcte des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 85/337/CEE ne peut pas être invoquée par la République portugaise pour exclure de l'obligation d'évaluation prévue par ledit article 2, paragraphe 1, un projet spécifique qui, comme dans le cas du projet relatif aux installations réalisées dans la zone de Ponta do Abano, bien que relevant de l'annexe II de cette directive, peut avoir un impact significatif sur l'environnement étant donné sa nature, sa taille ou sa localisation.

⁽¹⁾ JO L 175, du 5 juillet 1985, p. 40.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Raad van State des Pays-Bas, rendue le 27 mars 2002, dans l'affaire de Landelijke Vereniging tot Behoud van de Waddenzee, également au nom de la Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Vogels contre le Staatssecretaris van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij

(Affaire C-127/02)

(2002/C 156/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Raad van State des Pays-Bas, rendue le 27 mars 2002, dans l'affaire Landelijke Vereniging tot Behoud van de Waddenzee, également au nom de la Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Vogels contre le Staatssecretaris van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 8 avril 2002. Le Raad van State des Pays-Bas demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. a. Y a-t-il lieu d'interpréter les notions de «plan ou projet» figurant à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages en ce sens qu'en relève également une activité qui est déjà exercée depuis de nombreuses années mais pour laquelle une licence est délivrée chaque année pour une période limitée, licence qui implique à chaque fois une nouvelle évaluation de la possibilité d'exercer cette activité et des parties du site où elle peut être exercée?
- b. En cas de réponse négative à la question 1a: y a-t-il lieu de considérer l'activité concernée comme un «plan ou projet» si son intensité a augmenté au fil des années ou si les licences ménagent la possibilité d'une telle augmentation?
2. a. S'il résulte de la réponse à la première question qu'il s'agit d'un «plan ou projet» au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive habitats: y a-t-il lieu de considérer l'article 6, paragraphe 3, de la directive habitats comme une modalité spécifique des règles figurant au paragraphe 2 ou comme une disposition ayant une portée distincte et autonome, en ce sens que, par exemple:
 - i) le paragraphe 2 concerne l'usage existant et le paragraphe 3 les nouveaux plans ou projets, ou
 - ii) le paragraphe 2 concerne les mesures de gestion et le paragraphe 3 les autres décisions, ou
 - iii) le paragraphe 3 concerne les plans ou projets et le paragraphe 2 les autres activités?
- b. Au cas où il y aurait lieu de considérer l'article 6, paragraphe 3, de la directive habitats comme une spécification des règles figurant au paragraphe 2, ces deux paragraphes peuvent-ils s'appliquer cumulativement?
3. a. Y a-t-il lieu d'interpréter l'article 6, paragraphe 3, de la directive habitats en ce sens qu'il existe déjà un «plan ou projet» si une activité donnée est susceptible d'affecter le site concerné (et qu'il faut ensuite procéder à une «évaluation appropriée» pour savoir si elle l'affecte «de manière significative»), ou résulte-t-il de cette disposition qu'il n'y a lieu de procéder à une «évaluation appropriée» que s'il est (suffisamment) vraisemblable qu'un «plan ou projet» affectera le site de manière significative?
- b. Sur la base de quels critères y a-t-il lieu d'apprécier si un plan ou projet, au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive habitats, non directement lié ou nécessaire à la gestion du site est susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets?
4. a. Dans le contexte de l'application de l'article 6 de la directive habitats, sur la base de quels critères y a-t-il lieu d'apprécier si l'on est en présence de «mesures appropriées» au sens du paragraphe 2 de cette disposition ou d'une «évaluation appropriée», compte tenu également de l'assurance requise avant de marquer son accord sur un plan ou projet au sens du paragraphe 3?
- b. Les notions de «mesures appropriées» ou d'«évaluation appropriée» ont-elles une portée autonome ou y a-t-il lieu de les apprécier en tenant également compte de l'article 174, paragraphe 2, CE et notamment du principe de précaution qu'il mentionne?
- c. S'il y a lieu de tenir compte du principe de précaution mentionné à l'article 174, paragraphe 2, CE: cela implique-t-il qu'une activité donnée, en l'espèce la pêche à la coque, peut être autorisée lorsqu'il n'existe aucun doute manifeste concernant l'absence d'éventuels effets significatifs ou ne le peut-elle que lorsqu'il n'existe aucun doute concernant l'absence de tels effets ou si cette absence peut être établie avec certitude?
5. L'article 6, paragraphe 2 ou 3, de la directive habitats produit-il un effet direct, en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national et que celui-ci, comme il résulte entre autres de l'arrêt Peterbroeck (précité), doit assurer la protection juridique découlant pour les justiciables de cet effet direct?

(1) JO L 206, p. 7.

Recours introduit le 17 avril 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-144/02)

(2002/C 156/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 avril 2002 d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes représentée par M. Enrico Traversa, conseiller juridique et M. Kilian Gross, membre de son service juridique, élisant domicile à Luxembourg auprès de M. Luis Escobar Guerrero, également membre de son service juridique, centre Wagner C 254, Kirchberg, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que la République fédérale d'Allemagne, en ne soumettant pas à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) la subvention payée en vertu du règlement (CE) n° 603/95⁽¹⁾ du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés, a manqué aux obligations que lui imposent l'article 11 de la sixième directive 77/388/CEE⁽²⁾ du Conseil;
2. condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En faisant référence aux «subventions directement liées au prix de ces opérations (imposables)», le législateur communautaire a voulu, au moyen d'une formulation générale, intégrer dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée l'ensemble des aides qui ont un lien direct avec le prix du bien vendu ou du service presté, à savoir les aides ayant une influence directe sur le montant de la contrepartie qu'obtient le fournisseur ou le prestataire. Ces aides doivent également avoir un lien causal avec la livraison des biens ou la prestation des services et doivent pouvoir être estimées ou estimables avec précision: l'aide est accordée si et dans la mesure où ces biens (ou services) sont effectivement vendus (ou prestés) sur le marché. L'aide accordée par tonne de fourrage séché produite, conformément au règlement n° 603/95, présente un tel lien causal direct avec le prix de vente du fourrage séché. C'est pourquoi, la possibilité qu'ont les entreprises de transformation de vendre au cours mondial, qui est inférieur au prix qu'elles pourraient exiger en raison de leurs dépenses, s'explique par le fait qu'elles bénéficient de ces aides. Le fait que le montant de l'aide n'est pas adapté aux fluctuations du cours mondial n'affecte en rien son objectif de soutenir le prix. En cela, ce qui précède est conforme à la finalité de la règle de l'article 11 A, point 1,

sous a), de la sixième directive TVA, qui est de taxer aussi le montant de l'aide en tant que élément de la contrepartie obtenue pour l'achat du produit (ou de la prestation de service).

La circonstance que l'aide est en quelque sorte payée au titre d'avance sur le prix de vente total au moment où les biens quittent l'entreprise de transformation, et ce même en l'absence de contrat avec un client, n'exclut pas qu'elle puisse former un élément de la contrepartie. Même s'il semble impossible de déterminer pour chaque vente la partie exacte que représente l'aide dans la contrepartie, il n'y a aucune difficulté pratique prévisible. La base d'imposition est constituée par les contreparties reçues additionnées de l'aide totale obtenue. Le fait que la grande majorité des Etats membres de l'Union européenne taxent déjà les aides au fourrage séché montre, selon la Commission, qu'en pratique il n'y a également aucune difficulté.

⁽¹⁾ JO L 63 du 21.3.1995, p. 1.

⁽²⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

Recours de la Commission des Communautés européennes contre le royaume des Pays-Bas introduit le 25 avril 2002

(Affaire C-149/02)

(2002/C 156/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 avril 2002 d'un recours de la Commission des Communautés européennes contre le royaume des Pays-Bas. La Commission est représentée par H. van Lier et M. Patakia, en qualité d'agents

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

1. Constater que, en n'arrêtant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/5/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, ou en ne les ayant en tout cas pas notifiées à la Commission, le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
2. Condamner le royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition a expiré le 14 mars 2000.

(¹) JO 1998, L 77, p. 36.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnances du Landesarbeitsgericht Schleswig-Holstein rendues les 12 et 25 mars 2002 dans l'affaire Landeshauptstadt Kiel contre Norbert Jaeger, docteur en médecine

(Affaire C-151/02)

(2002/C 156/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnances du Landesarbeitsgericht Schleswig-Holstein rendues les 12 et 25 mars 2002 dans l'affaire Landeshauptstadt Kiel contre Norbert Jaeger, docteur en médecine, et parvenue au greffe de la Cour le 26 avril 2002. Le Landesarbeitsgericht Schleswig-Holstein demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Le service de garde effectué dans un hôpital par un travailleur est-il à considérer de manière générale comme du temps de travail au sens de l'article 2, premier alinéa, de la directive 93/104/CE(¹) du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, compte tenu notamment du fait que le travailleur est autorisé à dormir pendant les périodes où ses services ne sont pas requis?
2. Une réglementation nationale qui considère comme une période de repos, tant que les services de la personne intéressée ne sont pas requis, un service de garde, lequel consiste pour cette personne à se tenir dans une pièce mise à sa disposition à l'hôpital et à travailler lorsque cela lui est demandé, est-elle contraire à l'article 3 de la directive 93/104/CE?
3. Une réglementation nationale qui prévoit dans les hôpitaux et autres institutions de traitement, de soins et d'assistance aux personnes, une réduction de la période de repos journalier de 11 heures, avec compensation à d'autres moments des périodes de travail effectuées pendant la garde ou l'astreinte sans excéder la moitié de la période de repos, est-elle contraire à la directive 93/104/CE?

4. Une réglementation nationale en vertu de laquelle une convention collective ou un accord d'entreprise fondé sur une convention collective peuvent, dans le cas des services de garde ou des astreintes, adapter les périodes de repos aux spécificités de ces services, et notamment prévoir que les réductions des périodes de repos qui surviennent lorsque les intéressés sont appelés à travailler à l'occasion de ces services sont compensées à d'autres moments, est-elle contraire à la directive 93/104/CE?

(¹) JO L 307, p. 18.

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Bundesfinanzhof, rendu le 21 mars 2002 dans l'affaire Terra Baubedarf-Handel GmbH contre Finanzamt Osterholz-Scharmbeck

(Affaire C-152/02)

(2002/C 156/13)

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Bundesfinanzhof, rendu le 21 mars 2002, dans l'affaire Terra Baubedarf-Handel GmbH contre Finanzamt Osterholz-Scharmbeck, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 26 avril 2002. Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante :

L'assujetti ne peut-il exercer son droit à déduction que pour l'année civile dans laquelle il reçoit la facture conformément à l'article 18, paragraphe 1, sous a), de la directive 77/388/CEE(¹) ou le droit à déduction peut-il toujours s'exercer pour l'année civile (aussi rétroactivement) au cours de laquelle le droit à déduction naît conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE?

(¹) JO L 145, p. 1.

Recours introduit le 30 avril 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne**(Affaire C-162/02)**

(2002/C 156/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 30 avril 2002 d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Gerald Braun, membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes, et ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Luis Escobar Guerrero, membre du service juridique de la Commission européenne, Centre Wagner, C 254, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE et de la directive 1999/68/CE⁽¹⁾ de la Commission du 28 juin 1999 énonçant des mesures supplémentaires pour les listes des variétés de plantes ornementales tenues par les fournisseurs conformément à la directive 98/56/CE⁽²⁾ du Conseil en n'adoptant pas dans le délai prescrit les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à cette directive;
- 2) condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai prévu pour la transposition de la directive a expiré le 31 décembre 1999.

(1) JO L 172, p. 42.

(2) JO L 226, p. 16.

Recours introduit le 30 avril 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne**(Affaire C-163/02)**

(2002/C 156/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 30 avril 2002 d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Gerald Braun, membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes, et ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Luis Escobar Guerrero, membre du service juridique de la Commission européenne, Centre Wagner, C 254, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE et de la directive 1999/66/CE⁽¹⁾ de la Commission du 28 juin 1999 énonçant des mesures supplémentaires pour les listes des variétés de plantes ornementales tenues par les fournisseurs conformément à la directive 98/56/CE⁽²⁾ du Conseil en n'adoptant pas dans le délai prescrit les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à cette directive;
- 2) condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai prévu pour la transposition de la directive a expiré le 31 décembre 1999.

(1) JO L 164, p. 76.

(2) JO L 226, p. 16.

Recours introduit le 2 mai 2002 par le royaume des Pays-Bas contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-164/02)

(2002/C 156/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 mai 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le royaume des Pays-Bas, représenté par H. G. Sevenster, en qualité d'agent.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Annuler la décision de la Commission du 15 février 2002, portant la référence SG (2002) D/228533 et concernant la mesure d'aide n° N 812/2001, dans la mesure où la Commission y conclut que les contributions allouées aux autorités portuaires en vertu de la réglementation visant à encourager la transformation de boues de dragage constituent des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE⁽¹⁾.
2. Condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Violation de l'article 87 CE: le gouvernement néerlandais estime que la Commission se trompe lorsqu'elle affirme que les autorités portuaires peuvent, en ce qui concerne la gestion des voies d'eau et l'entretien de l'infrastructure générale des ports, être considérées comme des entreprises au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE. Selon l'opinion du gouvernement néerlandais, la gestion des voies navigables (y compris le dragage) doit, dans ce contexte, être considérée comme une charge publique et non comme une activité économique. D'ordinaire, la Commission qualifie les investissements effectués dans ce type d'infrastructure de mesures générales, dans le cadre desquelles l'État assume les dépenses au titre de ses responsabilités dans le domaine de la conception et du développement d'un système de transport dans l'intérêt du public en général, à la condition que l'infrastructure soit, conformément à la réglementation communautaire, accessible en droit et en fait à tous les usagers existants ou potentiels.
- Violation de l'obligation de motivation.
- Violation des principes de la confiance légitime et de la sécurité juridique: la Commission a fait connaître son point de vue relatif aux aides d'État dans le secteur portuaire dans un certain nombre de documents. Dans ces documents, y compris diverses décisions, la Commission a, d'une part, donné un contenu concret aux règles du traité en matière, notamment, d'aides d'État dans le secteur portuaire et les a clarifiées, et elle a, d'autre

part, formulé sa position concernant les développements à venir dans ce secteur. De ce fait, la Commission a fait naître une attente légitime.

⁽¹⁾ Bien qu'elles soient compatibles avec le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE, compte tenu du point 38 de la communication de la Commission — Encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement (JO 2001, C 37, p. 3).

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunal Judicial da Comarca de Alcácer do Sal, rendue le 26 avril 2002 dans l'affaire Daniel Fernando Messejana Viegas contre Companhia de Seguros Zurich S.A. et Mitsubishi Motors de Portugal S.A., partie intervenante: CGU International Insurance plc — Agência Geral em Portugal

(Affaire C-166/02)

(2002/C 156/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunal Judicial da Comarca de Alcácer do Sal, rendue le 26 avril 2002 dans l'affaire Daniel Fernando Messejana Viegas contre Companhia de Seguros Zurich S.A. et Mitsubishi Motors de Portugal S.A., partie intervenante: CGU International Insurance plc — Agência Geral em Portugal, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 2 mai 2002.

Le Tribunal Judicial da Comarca de Alcácer do Sal demande à la Cour de justice de se prononcer sur l'interprétation de la deuxième directive 84/5/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs⁽²⁾, compte tenu des dispositions de l'article 508 du code civil.

⁽¹⁾ JO 1984, L 8, p. 17.

⁽²⁾ Qui, de l'avis du demandeur, fixe le capital minimal de l'assurance obligatoire de responsabilité civile en n'établissant aucune différence de régime ni limite de la responsabilité pour risque, de sorte que, si le même accident se produisait dans n'importe quel autre pays de la Communauté, le responsable devrait indemniser dans la limite du capital obligatoirement assuré (actuellement 600 000 euros). En outre, la limite imposée par la directive est une limite minimale, ce qui implique l'abrogation de l'article 508 du code civil, qui fixe la limite maximale de l'indemnisation en cas d'accident de la circulation «au montant correspondant au double du taux du ressort du tribunal da relação» (soit 29 927,88 euros).

Pourvoi introduit le 3 mai 2002 par M. Willy Rothley et 70 autres députés du Parlement européen contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) rendu le 26 février 2002 dans l'affaire T-17/00 opposant M. Willy Rothley et 70 autres députés du Parlement européen au Parlement européen, soutenu par le Conseil de l'Union européenne, la Commission des Communautés européennes, le Royaume des Pays-Bas et la République française

(Affaire C-167/02 P)

(2002/C 156/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 mai 2002 d'un pourvoi dirigé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) rendu le 26 février dans l'affaire T-17/00 opposant Willy Rothley et 70 autres députés du Parlement européen au Parlement européen, soutenu par le Conseil de l'Union européenne, la Commission des Communautés européennes, le Royaume des Pays-Bas et la République française. Les parties requérantes au pourvoi sont représentées par M^e Hans-Jürgen Rabe, du cabinet Nörr Stiefenhofer Lutz, Charlottenstrasse 57, D-10117 Berlin.

Les parties requérantes au pourvoi concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) rendu le 26 février 2002 ⁽¹⁾ dans l'affaire T-17/00;
 2. annuler la décision du Parlement européen du 18 novembre 1999 relative à la modification de son règlement à la suite de l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999, entre le Parlement, le Conseil et la Commission, relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ⁽²⁾, en ce qu'elle concerne les membres du Parlement;
- à titre subsidiaire,
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance pour qu'il statue au fond;
3. condamner le Parlement européen (partie défenderesse au pourvoi) aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Violation de l'article 230, paragraphe 4, CE: c'est à tort que le jugement attaqué constate que les parties requérantes au pourvoi ne seraient en aucun cas, en vertu de la jurisprudence de la Cour, individuellement

concernées par l'acte attaqué. La décision du Parlement attaquée, de par son objet et ses effets, dépasse le cadre de l'organisation purement interne des travaux du Parlement et a donc des effets directs sur les membres du Parlement. Il s'agit donc, également de l'avis du Tribunal exprimé dans l'arrêt attaqué, d'un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en application de l'article 230, paragraphe 1, CE. Ces effets suffisent pour fonder la recevabilité du recours, sans égard dans un tel cas à l'élément «individuellement concerné».

À titre subsidiaire: les parties requérantes au pourvoi sont, contrairement aux affirmations du Tribunal, individuellement concernées, ne serait-ce qu'en raison du fait qu'elles constituent un cercle de personnes fermé dont le nombre et l'identité sont connus et fixes.

C'est à tort que le Tribunal estime que la jurisprudence, selon laquelle les recours en annulation dirigés contre un acte à caractère normatif sont recevables dans la mesure où une disposition de droit supérieur imposait à son auteur de tenir compte de la situation particulière des parties requérantes, ne serait pas applicable en l'espèce. Les compétences d'enquête de l'OLAF ainsi que les obligations d'information et de coopération, qui ont été imposées par la décision attaquée aux députés et à leurs collaborateurs ainsi qu'aux agents du Parlement, portent durablement atteinte au droit d'exercer un mandat indépendant et libre. Au total, les compétences d'intervention et d'action de l'OLAF violent ou sapent le principe de protection de l'immunité des membres du Parlement européen consacré à l'article 10 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. La décision attaquée et les pouvoirs d'enquête de l'OLAF au sein du Parlement qui en découlent portent durablement atteinte au droit d'enquête des commissions d'enquête et restreignent donc les droits de ses membres, et notamment des parties requérantes au pourvoi.

- Violation du principe d'une protection juridictionnelle efficace: le tribunal a omis d'examiner si l'interprétation qu'il effectue de l'article 230, paragraphe 4, CE, garantit une protection juridictionnelle efficace aux parties requérantes au pourvoi et si, en particulier au regard du critère «individuellement concerné», il convient de retenir une interprétation garantissant aux parties requérantes au pourvoi une protection juridictionnelle suffisante contre la décision attaquée.

⁽¹⁾ Non encore publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO CE L 202, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Østre Landsret rendue le 1^{er} mai 2002 dans l'affaire Dansk Postordreforening contre Skatteministeriet

(Affaire C-169/02)

(2002/C 156/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Østre Landsret rendue le 1^{er} mai 2002 dans l'affaire Dansk Postordreforening contre Skatteministeriet et parvenue au greffe de la Cour le 6 mai 2002. Le Østre Landsret demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 13 A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive TVA (directive du Conseil 77/388/CEE)⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que:
 - i) un État membre a le droit de percevoir la TVA sur les envois à des particuliers par le service public postal de lettres et de colis contre remboursement lorsque la législation nationale de cet État a aboli le monopole et l'obligation au titre du service postal universel en ce qui concerne ces envois, ou
 - ii) un État membre doit s'abstenir de percevoir la TVA sur de tels envois?
2. Dans la mesure où aucune des questions i) et ii) du point 1 n'est susceptible de recevoir une réponse affirmative claire, en vertu de quels critères y a-t-il lieu d'apprécier si un État membre a, dans les circonstances évoquées à la question i) du point 1, soit le droit de percevoir la TVA sur les envois à des particuliers de lettres et de colis contre remboursement, soit l'obligation de s'abstenir de percevoir la TVA sur de tels envois?

⁽¹⁾ Sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), et rectificatif (JO 1977 L 149, p. 26).

Pourvoi formé le 7 mai 2002 par Schlüsselverlag J.S. Moser Gesellschaft m.b.H., J. Wimmer Medien GmbH & Co KG, Styria Medien AG, Zeitungs- und Verlags-Gesellschaft m.b.H., Eugen Ruß Vorarlberger Zeitungsverlag und Druckerei Gesellschaft mbH, «Die Presse» Verlags-Gesellschaft m.b.H. und «Salzburger Nachrichten» Verlags-Gesellschaft m.b.H. & Co KG et dirigé contre l'ordonnance rendue le 11 mars 2002 par le Tribunal de première instance (3^e chambre) dans l'affaire T-3/02, Schlüsselverlag J.S. Moser Gesellschaft m.b.H., J. Wimmer Medien GmbH & Co KG, Styria Medien AG, Zeitungs- und Verlags-Gesellschaft m.b.H., Eugen Ruß Vorarlberger Zeitungsverlag und Druckerei Gesellschaft mbH, «Die Presse» Verlags-Gesellschaft m.b.H. und «Salzburger Nachrichten» Verlags-Gesellschaft m.b.H. & Co KG contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-170/02 P)

(2002/C 156/20)

Schlüsselverlag J.S. Moser Gesellschaft m.b.H., J. Wimmer Medien GmbH & Co KG, Styria Medien AG, Zeitungs- und Verlags-Gesellschaft m.b.H., Eugen Ruß Vorarlberger Zeitungsverlag und Druckerei Gesellschaft mbH, «Die Presse» Verlags-Gesellschaft m.b.H. und «Salzburger Nachrichten» Verlags-Gesellschaft m.b.H. & Co KG ont introduit le 7 mai 2002 devant la Cour de justice des Communautés européennes un pourvoi dirigé contre l'ordonnance rendue par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (3^e chambre) le 11 mars 2002 dans l'affaire T-3/02, Schlüsselverlag J.S. Moser Gesellschaft m.b.H., J. Wimmer Medien GmbH & Co KG, Styria Medien AG, Zeitungs- und Verlags-Gesellschaft m.b.H., Eugen Ruß Vorarlberger Zeitungsverlag und Druckerei Gesellschaft mbH, «Die Presse» Verlags-Gesellschaft m.b.H. und «Salzburger Nachrichten» Verlags-Gesellschaft m.b.H. & Co KG contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾. Les requérantes sont représentées par Me Michael Krüger, Linz.

Les requérantes concluent à ce qu'is plaide à la Cour:

- annuler l'ordonnance attaquée et accueillir leurs conclusions sur le fond; à titre subsidiaire, annuler l'ordonnance attaquée et renvoyer l'affaire au Tribunal de première instance; dans les deux cas, condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Caractère incomplet des constatations en droit

Le Tribunal a fondé son appréciation juridique sur la constatation de la Commission, selon laquelle les lettres des 12 juillet et 3 septembre 2001 indiquaient qu'elles «expose[nt] le point de vue de la Direction Contrôle des concentrations et ne lie[nt] pas la Commission européenne», sans cependant reprendre le contenu de cette déclaration dans ses constatations en fait.

- Appréciation juridique erronée de la lettre du Directeur de la Direction Contrôle des concentrations du 7 novembre 2001

L'interprétation du Tribunal, selon laquelle la lettre du 7 novembre 2001 doit être attribuée à la Commission en tant qu'acte attaqué parce que, contrairement aux deux lettres précédentes, elle n'évoque pas le fait que la Commission n'est pas liée, s'avère arbitraire et contraire au principe de la bonne foi, de sorte qu'elle méconnaît des principes généraux du droit communautaire.

S'il avait porté une appréciation juridiquement correcte, le Tribunal aurait dû en arriver à conclure que la lettre de la Direction Contrôle des concentrations du 7 novembre 2001 n'était pas attribuable à la Commission, de sorte que l'inaction de la Commission persistait.

(¹) Non encore publiée au Recueil.

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt de la Cour de cassation de Belgique, rendu le 29 avril 2002, dans l'affaire Robert Bourgard contre Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

(Affaire C-172/02)

(2002/C 156/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la Cour de cassation de Belgique, rendu le 29 avril 2002, dans l'affaire Robert Bourgard contre Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 mai 2002. La Cour de cassation de Belgique demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

l'article 7, alinéa 1^{er}, sous a) de la directive n° 79/7/CEE du Conseil (¹), du 19 décembre 1978, autorise-t-il un État membre qui a fixé l'âge de la retraite des travailleurs indépendants de sexe masculin à soixante-cinq ans et celui des travailleurs indépendants de sexe féminin à soixante ans, avec la conséquence que la pension de vieillesse des travailleurs de sexe masculin est calculée sur la base d'une carrière professionnelle dont l'importance est exprimée par une fraction ayant quarante-cinq pour dénominateur tandis que le dénominateur de cette fraction est de quarante pour les travailleurs de sexe féminin, à appliquer aux travailleurs de sexe masculin, qui ont seuls le droit de demander le bénéfice anticipé de la pension

de vieillesse dans les cinq années qui précèdent l'âge normal de la retraite, une réduction du montant de la pension de cinq pour cent par année d'anticipation ?

(¹) Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19.12.1978, relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO L 6 du 10.1.1979, p. 24).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Corte Suprema di Cassazione rendue le 17 janvier 2002, dans les affaires 1) Agenzia per le erogazioni in agricoltura — AGEA contre Azienda agricola Fava Alessandro & Delledone Carla; 2) Agenzia per le erogazioni in agricoltura — AGEA contre Luigi Serpelloni; 3) Azienda agricola Coato Giovanni, Lorenzo & Vaccaro Ivana contre Agenzia per le erogazioni in agricoltura — AGEA; 4) Agenzia per le erogazioni in agricoltura — AGEA contre Battista et Giacomo Malzani

(Affaires C-177/02, C-178/02, C-179/02 et C-180/02)

(2002/C 156/22)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Corte Suprema di Cassazione rendue le 17 janvier 2002 dans les affaires 1) Agenzia per le erogazioni in agricoltura — AGEA contre Azienda agricola Fava Alessandro & Delledone Carla; 2) Agenzia per le erogazioni in agricoltura — AGEA contre Luigi Serpelloni; 3) Azienda agricola Coato Giovanni, Lorenzo & Vaccaro Ivana contre Agenzia per le erogazioni in agricoltura — AGEA; 4) Agenzia per le erogazioni in agricoltura — AGEA contre Battista et Giacomo Malzani contre et parvenue au greffe de la Cour le 13 mai 2002. La Corte Suprema di Cassazione demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 1 du règlement CEE n° 856/84 (¹) du 31 mars 1984 et les articles 1 à 4 du règlement (CEE) n° 3950/92 (²) doivent-ils (ou non) être interprétés en ce sens que le prélèvement supplémentaire sur le lait et les produits laitiers présente le caractère d'une sanction administrative et les producteurs ne doivent-ils par conséquent l'acquitter que dans le cas dans lequel ils ont dépassé intentionnellement ou par négligence les quantités qui leur ont été attribuées.

(¹) JO L 90, du 1.4.1984, p. 10

(²) JO L 405 du 31.12.1992, p.1.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 24 avril 2002

dans l'affaire T-220/96, *Elliniki Viomichania Oplon AE (EVO)* contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Responsabilité non contractuelle du fait d'un acte illicite — Règlement (CEE) n° 2340/90 — Embargo commercial contre l'Iraq — Atteinte équivalant à une expropriation — Lien de causalité)

(2002/C 156/23)

(Langue de procédure: le grec)

Dans l'affaire T-220/96, *Elliniki Viomichania Oplon AE (EVO)*, établie à Athènes, représentée par Me T. Fortsakis, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Conseil de l'Union européenne (agent: Mme S. Kyriakopoulou) et Commission des Communautés européennes (agent: Mme M. Condou-Durande), ayant pour objet une demande en réparation du préjudice prétendument subi par la requérante à la suite de l'adoption du règlement (CEE) n° 2340/90 du Conseil, du 8 août 1990, empêchant les échanges de la Communauté concernant l'Iraq et le Koweït (JO L 213, p. 1), le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. P. Mengozzi, président, et de Mme V. Tiili et M. R.M. Moura Ramos, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 24 avril 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 54 du 22.2.1997.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 20 mars 2002

dans l'affaire T-9/99, *HFB Holding für Fernwärmetechnik Beteiligungsgesellschaft mbH & Co. KG* et autres contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Concurrence — Entente — Conduites de chauffage urbain — Article 85 du traité CE (devenu article 81 CE) — Boycottage — Amende — Lignes directrices pour le calcul des amendes — Exception d'illegalité — Non-rétroactivité — Droits de la défense — Communication sur la coopération)

(2002/C 156/24)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-9/99, *HFB Holding für Fernwärmetechnik Beteiligungsgesellschaft mbH & Co. KG*, établie à Rosenheim (Allemagne), *HFB Holding für Fernwärmetechnik Beteiligungsgesellschaft mbH, Verwaltungsgesellschaft*, établie à Rosenheim, *Isoplus Fernwärmetechnik Vertriebsgesellschaft mbH*, établie à Rosenheim, *Isoplus Fernwärmetechnik Gesellschaft mbH*, établie à Hohenberg (Autriche), *Isoplus Fernwärmetechnik GmbH*, établie à Sondershausen (Allemagne), représentées par Mes P. Krömer et F. Nusterer, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. W. Mölls et E. Gippini Fournier), ayant pour objet, à titre principal, une demande d'annulation de la décision 1999/60/CE de la Commission, du 21 octobre 1998, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (IV/35.691/E-4 — Conduites précalorifugées) (JO 1999, L 24, p. 1), ou, à titre subsidiaire, une demande de réduction de l'amende infligée par cette décision aux requérantes, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. P. Mengozzi, président, et de Mme V. Tiili et M. R.M. Moura Ramos, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 20 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les articles 3, sous d), et 5, sous d), de la décision 1999/60/CE de la Commission, du 21 octobre 1998, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (IV/35.691/E-4 — Conduites précalorifugées), sont annulés à l'égard de HFB Holding für Fernwärmetechnik Beteiligungsgesellschaft mbH & Co. KG et HFB Holding für Fernwärmetechnik Beteiligungsgesellschaft mbH, Verwaltungsgesellschaft.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Les requérantes supporteront solidairement leurs propres dépens, y compris ceux afférents à la procédure en référé, et 80 % des dépens exposés par la Commission, y compris ceux afférents à la procédure en référé.*

- 4) *La Commission supportera 20 % de ses propres dépens, y compris ceux afférents à la procédure en référé.*

(¹) JO C 86 du 27.3.1999.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 20 mars 2002

dans l'affaire T-15/99, Brugg Rohrsysteme GmbH contre Commission des Communautés européennes(¹)

(Concurrence — Entente — Conduites de chauffage urbain — Article 85 du traité CE (devenu article 81 CE) — Boycottage — Amende — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Non-rétroactivité — Confiance légitime)

(2002/C 156/25)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-15/99, Brugg Rohrsysteme GmbH, établie à Wunstorf (Allemagne), représentée par Mes T. Jestaedt, H.-C. Salger et M. Sura, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. W. Mölls et E. Gippini Fournier), ayant pour objet, à titre principal, une demande d'annulation de la décision 1999/60/CE de la Commission, du 21 octobre 1998, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (IV/35.691/E-4 — Conduites précalorifugées) (JO 1999, L 24, p. 1), ou, à titre subsidiaire, une demande de réduction de l'amende infligée par cette décision à la requérante, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. P. Mengozzi, président, et de Mme V. Tiili et M. R.M. Moura Ramos, juges; greffier: M. G. Herzig, administrateur, a rendu le 20 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 86 du 27.3.1999.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 20 mars 2002

dans l'affaire T-16/99, Lögstör Rör (Deutschland) GmbH contre Commission des Communautés européennes(¹)

(Concurrence — Entente — Conduites de chauffage urbain — Article 85 du traité CE (devenu article 81 CE) — Boycottage — Accès au dossier — Amende — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Non-rétroactivité — Confiance légitime)

(2002/C 156/26)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-16/99, Lögstör Rör (Deutschland) GmbH, établie à Fulda (Allemagne), représentée par Mes H.-J. Hellmann et T. Nägele, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. W. Mölls et E. Gippini Fournier), ayant pour objet, à titre principal, une demande d'annulation de la décision 1999/60/CE de la Commission, du 21 octobre 1998, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (IV/35.691/E-4 — Conduites précalorifugées) (JO 1999, L 24, p. 1), ou, à titre subsidiaire, une demande de réduction de l'amende infligée par cette décision à la requérante, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. P. Mengozzi, président, et de Mme V. Tiili et M. R.M. Moura Ramos, juges; greffier: Mme B. Pastor, administrateur principal, a rendu le 20 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 86 du 27.3.1999.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 20 mars 2002

dans l'affaire T-21/99, Dansk Rørindustri A/S contre
Commission des Communautés européennes⁽¹⁾*(Concurrence — Entente — Conduites de chauffage urbain
— Article 85 du traité CE (devenu article 81 CE) —
Boycottage — Amende — Lignes directrices pour le calcul
du montant des amendes)*

(2002/C 156/27)

(Langue de procédure: le danois)

Dans l'affaire T-21/99, Dansk Rørindustri A/S, établie à Fredericia (Danemark), représentée par Mes K. Dyekjær-Hansen, K. Høegh et C. Karhula Lauridsen, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. E. Gippini Fournier et H. C. Støvlbæk), ayant pour objet une demande d'annulation de l'article 1er de la décision 1999/60/CE de la Commission, du 21 octobre 1998, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (IV/35.691/E-4 — Conduites précalorifugées) (JO 1999, L 24, p. 1), ainsi qu'une demande de réduction de l'amende infligée par cette décision à la requérante, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. P. Mengozzi, président, et de Mme V. Tiili et M. R.M. Moura Ramos, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 20 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *L'article 1er de la décision 1999/60/CE de la Commission, du 21 octobre 1998, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (IV/35.691/E-4 — Conduites précalorifugées), est annulée en ce qu'il constate que la requérante a enfreint les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité en participant à l'infraction visée par cet article durant la période allant d'avril à août 1994.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La requérante supportera ses propres dépens et 90 % des dépens exposés par la Commission.*
- 4) *La Commission supportera 10 % de ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 100 du 10.4.1999.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 7 mars 2002

dans l'affaire T-95/99, Satellimages TV 5 SA contre Com-
mission des Communautés européennes⁽¹⁾*(Recours en annulation — Concurrence — Plainte — Lettre
de la Commission adressée au plaignant — Acte préparatoire
— Irrecevabilité)*

(2002/C 156/28)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-95/99, Satellimages TV 5 SA, établie à Paris, représentée par Me E. Marissens, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, soutenue par République française (agents: initialement Mme K. Rispal-Bellanger, puis MM. G. de Bergues et F. Million), contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. B. Doherty et K. Wiedner), soutenue par Deutsche Telekom Ag, établie à Bonn (Allemagne), représentée par Mes F. Roitzsch et K. Quack, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet une demande d'annulation de la prétendue décision de la Commission du 15 février 1999 relative à une plainte de la requérante fondée sur l'article 86 du traité CE (devenu article 82 Ce) (IV/36.968 — Satellimages TV 5/Deutsche Telekom), le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. R.M. Moura Ramos, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 7 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La partie requérante est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par la Commission.*
- 3) *Chaque partie intervenante supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 188 du 3.7.1999.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 6 mars 2002**

dans les affaires jointes T-127/99, T-129/99 et T-148/99, Territorio Histórico de Álava — Diputación Foral de Álava et autres contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Aides d'État — Notion d'aide d'État — Mesures fiscales — Caractère sélectif — Justification par la nature ou l'économie du système fiscal — Compatibilité de l'aide avec le marché commun)

(2002/C 156/29)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans les affaires jointes T-127/99, Territorio Histórico de Álava - Diputación Foral de Álava, représentée par Mes A. Creus Carreras et B. Uriarte Valiente, avocats, T-129/99, Comunidad Autónoma del País Vasco, Gasteizko Industria Lurra, SA, établie à Vitoria (Espagne), représentés par Mes F. Pombo García, E. Garayar Gutiérrez et J. Alonso Berberena, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, et T-148/99, Daewoo Electronics Manufacturing España, SA, établie à Vitoria, représentée par Mes A. Creus Carreras et B. Uriarte Valiente, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. F. Santaolalla, G. Rozet et G. Valero Jordana), soutenue par Asociación Nacional de Fabricantes de Electrodomésticos de Línea Blanca (ANFEL), établie à Madrid, représentée par Mes M. Muñiz et M. Cortés Muleiro, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, et par Conseil européen de la construction d'appareils domestiques (CECED), représenté par Me A. González Martínez, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 1999/718/CE de la Commission, du 24 février 1999, concernant l'aide d'État mise à exécution par l'Espagne en faveur de Daewoo Electronics Manufacturing España SA (Demesa) (JO L 292, p. 1), le Tribunal (troisième chambre élargie), composé de M. J. Azizi, président, et de M. K. Lenaerts, Mme V. Tiili, MM. R.M. Moura Ramos et M. Jaeger, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 6 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Dans l'affaire T-129/99, le recours est irrecevable pour autant qu'il vise à obtenir l'annulation de l'article 1er, sous d) et e), de la décision 1999/718/CE de la Commission, du 24 février 1999, concernant l'aide d'État mise à exécution par l'Espagne en faveur de Daewoo Electronics Manufacturing España SA (Demesa), et de l'article 2, paragraphe 1, sous b), de la même décision.
- 2) Dans les affaires T-129/99 et T-148/99, l'article 1er, sous a), de la décision 1999/718/CE est annulé.
- 3) Dans les affaires T-129/99 et T-148/99, l'article 1er, sous b), de la décision 1999/718/CE est annulé.

- 4) Dans les affaires T-129/99 et T-148/99, l'article 1er, sous c), de la décision 1999/718/CE est annulé dans la mesure où il exclut les équipements évalués à 1 803 036,31 euros des coûts admissibles couverts par le régime d'aides Ekimen.
- 5) Dans les affaires T-127/99 et T-148/99, l'article 1er, sous e), de la décision 1999/718/CE est annulé.
- 6) Dans les affaires T-129/99 et T-148/99, l'article 2, paragraphe 1, sous a), de la décision 1999/718/CE est annulé dans la mesure où il se réfère à l'article 1er, sous a) et b), de la même décision et dans la mesure où il enjoint au royaume d'Espagne de récupérer auprès de Demesa les aides portant sur la partie annulée de l'article 1er, sous c), de la même décision.
- 7) Dans les affaires T-127/99 et T-148/99, l'article 2, paragraphe 1, sous b), de la décision 1999/718/CE est annulé dans la mesure où il se réfère à l'article 1er, sous e), de la même décision.
- 8) Les recours sont rejetés pour le surplus.
- 9) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 226 du 7.8.1999 et C 299 du 16.10.1999.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 6 mars 2002**

dans l'affaire T-168/99, Territorio Histórico de Álava — Diputación Foral de Álava contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Aides d'État — Décision d'ouvrir la procédure de l'article 88, paragraphe 2, CE — Injonction de suspension du versement d'une prétendue aide)

(2002/C 156/30)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire T-168/99, Territorio Histórico de Álava — Diputación Foral de Álava, représentée par Me A. Creus Carreras, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. F. Santaolalla, G. Rozet et G. Valero Jordana), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 31 mars 1999 portant ouverture de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE au sujet des aides que les autorités espagnoles ont accordées à Ramondín SA et Ramondín Cápsulas SA, d'une part, et enjoignant aux autorités espagnoles de suspendre le versement desdites aides, d'autre part (JO C 194, p. 18), le Tribunal (troisième chambre élargie), composé de M. J. Azizi, président,

et de M. K. Lenaert, Mme V. Tiili, MM. R.M. Moura Ramos et M. Jaeger, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 6 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 281 du 2.10.1999.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 7 mars 2002

dans l'affaire T-212/99, Intervet International BV contre Commission des Communautés européennes(¹)

(Règlement (CEE) n° 2377/90 — Médicaments vétérinaires — Demande d'inclusion de l'«altrenogest» dans la liste des substances pouvant être assorties d'une limite maximale de résidus provisoire — Avis du comité des médicaments vétérinaires (CMV) — Recours en annulation — Irrecevabilité — Recours en carence — Prise de position mettant fin à la carence — Non-lieu à statuer)

(2002/C 156/31)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-212/99, Intervet International BV, anciennement Hoechst Roussel Vet GmbH, établie à Boxmeer (Pays-Bas), représentée par Mes D. Waelbroeck et D. Brinckman, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. T. Christoforou, H. Stovlbaek et F. Ruggeri-Laderchi), ayant pour objet, à titre principal, une demande en annulation d'une prétendue décision de la Commission rejetant une demande de la requérante visant à l'inclusion de la substance «altrenogest» dans l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (JO L 224, p. 1) et, à titre subsidiaire, une demande visant à faire constater que la Commission s'est illégalement abstenue de préparer un projet de mesures à prendre en vue de cette inclusion et d'engager la procédure prévue à l'article 8 de ce règlement, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. R.M. Moura Ramos, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 7 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les conclusion en annulation sont irrecevables.*

- 2) *Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions en carence.*
- 3) *La Commission supportera ses propres dépens, ainsi que la moitié des dépens de la requérante.*

(¹) JO C 352 du 4.12.1999.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 28 février 2002

dans les affaires jointes T-227/99 et T-134/00, Kvaerner Warnow Werft GmbH contre Commission des Communautés européennes(¹)

(Aides d'État — Construction navale — Ancienne RDA — Directives 90/684/CEE et 92/68/CEE — Limite de capacité — Composition de la Commission — Mise en congé de fonction d'un membre de la Commission — Élection de membres de la Commission au Parlement européen)

(2002/C 156/32)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans les affaires jointes T-227/99 et T-134/00, Kvaerner Warnow Werft GmbH, établie à Rostock-Warnemünde (Allemagne), représentée par Me M. Schütte, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. K.-D. Borchardt), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 1999/675/CE de la Commission, du 8 juillet 1999, telle que modifiée, et de la décision 2000/336/CE de la Commission, du 15 février 2000, relatives aux aides d'État accordées par la République fédérale d'Allemagne à Kvaerner Warnow Werft GmbH (respectivement, JO L 274, p. 23, et JO L 120, p. 12), le Tribunal (quatrième chambre élargie), composé de M. P. Mengozzi, président, et de M. R. García-Valdecasas, Mme V. Tiili, MM. R.M. Moura Ramos et J.D. Cooke, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 28 février 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision 1999/675/CE de la Commission, du 8 juillet 1999, relative aux aides d'État accordées par la République fédérale d'Allemagne à la société Kvaerner Warnow Werft GmbH, telle que modifiée par la décision 2000/416/CE de la Commission, du 29 mars 2000, relative aux aides d'État accordées par l'Allemagne à la société Kvaerner Warnow Werft GmbH (1999), et la décision 2000/336/CE de la Commission, du 15 février 2000, relative aux aides d'État accordées par la République fédérale d'Allemagne à Kvaerner Warnow Werft GmbH, sont annulées.*

2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 6 du 8.1.2000 et C 211 du 22.7.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 6 mars 2002

dans les affaires jointes T-92/00 et T-103/00, Territorio Histórico de Álava — Diputación Foral de Álava et autres contre Commission des Communautés européennes(¹)

(Aides d'État — Notion d'aide d'État — Mesures fiscales — Caractère sélectif — Justification par la nature ou l'économie du système fiscal — Détournement de pouvoir)

(2002/C 156/33)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans les affaires jointes T-92/00, Territorio Histórico de Álava — Diputación Foral de Álava, représentée par Mes A. Creus Carreras et B. Uriarte Valiente, avocats, et T-103/00, Ramondín, SA, établie à Logñoño (Espagne), Ramondín Cápsulas, SA, établie à Laguardia (Espagne), représentées par me J. Lazcano-Iturburu, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. F. Santaolalla, G. Rozet et G. Valero Jordana), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2000/795/CE de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant l'aide d'État mise à exécution par l'Espagne en faveur de Ramondín SA et de Ramondín Cápsulas SA (JO 2000, L 318, p. 36), le Tribunal (troisième chambre élargie), composé de M. J. Azizi, président, et de M. K. Lenaerts, Mme V. Tiili, MM. R. M. Moura Ramos et M. Jaeger, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 6 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *Les parties requérantes supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*

(¹) JO C 163 du 10.6.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 26 février 2002

dans l'affaire T-169/00, Esedra SPRL contre Commission des Communautés européennes(¹)

(Marché public de services — Services de gestion d'une crèche — Principe de non-discrimination — Avis de marché — Cahier des charges — Motivation de la décision de non-attribution — Détournement de pouvoir)

(2002/C 156/34)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-169/00, Esedra SPRL, établie à Bruxelles, représentée par Mes G. Vandersanden, É. Gillet et L. Levi, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement MM. X. Lewis et L. Parpala, puis MM. H. van Lier et Parpala), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision de la Commission de ne pas attribuer à la requérante le marché public relatif à l'appel d'offre n° 99/52/IX.D.1, communiquée à la requérante par lettre du 31 mai 2000, et de la décision de la Commission d'attribuer ce marché à un groupement d'entreprises italiennes représenté par Centro Studi Antonio Manieri Srl, communiquée à la requérante par lettre du 9 juin 2000, et, d'autre part, une demande en réparation du préjudice prétendument causé par ces décisions, le Tribunal (cinquième chambre), composé de Mme P. Lindh, président, et de MM. R. García-Valdecasas et J.D. Cooke, juges; greffier: Mme B. Pastor, administrateur principal, a rendu le 26 février 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La partie requérante supportera ses propres dépens et les dépens exposés par la Commission, y compris ceux afférents à la procédure de référé.*

(¹) JO C 259 du 9.9.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 11 janvier 2002

dans l'affaire T-174/00, Biret International SA contre
Conseil de l'Union européenne⁽¹⁾

*(Substances à effet hormonal — Directive 88/146/CEE —
Recours en indemnité — Prescription)*

(2002/C 156/35)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-174/00, Biret International SA, en liquidation judiciaire, établie à Paris, représentée dans la présente procédure par Mme M. de Thoré, mandataire liquidateur, et par Me S. Rodrigues, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. J. Carbery et F. P. Ruggeri Laderchi), soutenu par Commission des Communautés européennes (agents: MM. T. Christoforou et A. Bordes), ayant pour objet une demande d'indemnisation au titre des articles 178 du traité CE (devenu article 235 CE) et 215, deuxième alinéa, du traité CE (devenu article 288, deuxième alinéa, CE), visant à la réparation du préjudice prétendument subi par la requérante du fait de l'interdiction d'importation dans la Communauté de viande bovine traitée avec certaines hormones, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. N.J. Forwood et H. Legal, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 11 janvier 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme étant, pour partie, irrecevable et, pour le surplus, non fondé.*
- 2) *La requérante est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil. La Commission supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 285 du 7.10.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 11 janvier 2002

dans l'affaire T-210/00, Etablissements Biret et Cie. SA
contre Conseil de l'Union européenne⁽¹⁾

*(Substances à effet hormonal — Directive 88/146/CEE —
Recours en indemnité — Prescription)*

(2002/C 156/36)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-210/00, Etablissements Biret et Cie. SA, établie à Paris, représentée par Me S. Rodrigues, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. J. Carbery et F. P. Ruggeri Laderchi), soutenu par Commission des Communautés européennes (agents: MM. T. Christoforou et A. Bordes), ayant pour objet une demande d'indemnisation au titre des articles 178 du traité CE (devenu article 235 CE) et 215, deuxième alinéa, du traité CE (devenu article 288, deuxième alinéa, CE), visant à la réparation du préjudice prétendument subi par la requérante du fait de la mise en liquidation judiciaire de sa filiale Biret International SA à la suite de l'interdiction d'importation dans la Communauté de viande bovine traitée avec certaines hormones, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. N.J. Forwood et H. Legal, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 11 janvier 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme étant, pour partie, irrecevable et, pour le surplus, non fondé.*
- 2) *La requérante est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil. La Commission supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 302 du 21.10.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 30 janvier 2002

dans l'affaire T-212/00, Nuove Industrie Molisane Srl
contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Aides d'État — Décision déclarant une aide compatible avec
le marché commun — Recours en annulation — Entreprise
bénéficiaire — Intérêt à agir — Irrecevabilité)

(2002/C 156/37)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-212/00, Nuove Industrie Molisane Srl, établie à Sesto Campano (Italie), représentée par Mes I. Van Bael et F. Di Gianni, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. V. Di Bucci, A. Abate et G.B. Conte), ayant pour objet une demande d'annulation partielle de la décision SG(2000)D/103923 de la Commission, du 30 mai 2000, relative à l'autorisation d'une aide d'État d'un montant de 29 176,69 millions de lires italiennes en faveur de la société Nuove Industrie Molisane, en vue de la réalisation d'un investissement à Sesto Campano (Molise, Italie), le Tribunal (première chambre élargie), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. M. Vilaras, J. Pirrung, A.W.H. Meij et N.J. Forwood, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 30 janvier 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 302 du 21.10.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 5 mars 2002

dans l'affaire T-241/00, Azienda Agricola «Le Canne» Srl
contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Agriculture — Réduction d'un concours financier commu-
nautaire — Obligation de motivation)

(2002/C 156/38)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-241/00, Azienda Agricola «Le Canne» Srl, établie à Porto Viro (Italie), représentée par Mes G. Carraro, F. Mazzone et G. Arendt, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. E. de March, L. Visaggio et A. Dal Ferro), ayant pour objet, d'une part, une demande en annulation de la décision C (2000) 1754 de la Commission, du 11 juillet 2000, réduisant le concours financier communautaire accordé à la requérante au titre du projet I/16/90/02, et, d'autre part, une demande en indemnité, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. N.J. Forwood et H. Legal, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 5 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision C (2000) 1754, du 11 juillet 2000, est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.*

⁽¹⁾ JO C 355 du 9.12.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 17 avril 2002

dans l'affaire T-325/00, Elke Sada contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Fonctionnaires — Agent temporaire — Allocation de chômage — Refus)*

(2002/C 156/39)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-325/00, Elke Sada, ancien agent temporaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Besozzo (Italie), représentée par Me H.-J. Rüber, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: Mme C. Berardis-Kayser et M. B. Wägenbaur), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 20 décembre 1999 refusant à la requérante le bénéfice d'une allocation de chômage en vertu de l'article 28 bis du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. M. Vilaras, président, et de Mme V. Tiili et M. P. Mengozzi, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 17 avril 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 372 du 23.12.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 20 mars 2002

dans l'affaire T-355/00, DaimlerChrysler AG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) ⁽¹⁾*(Marque communautaire — Syntagme TELE AID — Motifs absolus de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94)*

(2002/C 156/40)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-355/00, DaimlerChrysler AG, établie à Stuttgart (Allemagne), représentée par Me S. Völker, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. A. von Mühlendahl et D. Schennen), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 12 septembre 2000 (affaire R 142/2000-3) concernant l'enregistrement du syntagme TELE AID comme marque communautaire, le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de M. R.M. Moura Ramos, président, et de Mme V. Tiili, MM. J. Pirrung, P. Mengozzi et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 20 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 12 septembre 2000 (affaire R 142/2000-3) est annulée en ce qui concerne les catégories de produits et de services suivantes:*
 - «appareils électriques et électroniques pour la transmission vocale ou de données; appareils d'émission, transmission, relais et réception fixes et mobiles; équipement pour le traitement de l'information et leurs pièces; appareils de navigation», relevant de la classe 9;
 - «gestion d'un réseau de communications», relevant de la classe 38;
 - «collecte, enregistrement, traitement et sortie d'informations», relevant de la classe 42.
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La partie requérante supportera ses propres dépens et la moitié des dépens de la partie défenderesse. Cette dernière supportera l'autre moitié de ses dépens.*

⁽¹⁾ JO C 28 du 27.1.2001.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 23 avril 2002****dans l'affaire T-372/00, Mario Campolargo contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾****(Fonctionnaires — Procédures de recrutement — Application de l'article 29, paragraphe 1, du statut — Recrutement d'un agent temporaire — Retrait d'un acte administratif)**

(2002/C 156/41)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-372/00, Mario Campolargo, agent temporaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Kraainem (Belgique), représenté par Me C. Mourato, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Currall et D. Waelbroeck), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 15 février 2000 portant annulation de l'affectation du requérant à l'emploi de chef de l'unité XIII.G.2, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. N. J. Forwood et H. Legal, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 23 avril 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de la Commission du 15 février 2000 portant annulation de l'affectation de M. Campolargo à l'emploi de chef de l'unité XIII.G.2 est annulée.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 45 du 10.2.2001.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 16 avril 2002****dans l'affaire T-51/01, Joachim Fronia contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾****(Fonctionnaires — Réorganisation des structures administratives de la Commission — Réaffectation d'un ancien chef d'unité en qualité de conseiller ad personam)**

(2002/C 156/42)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-51/01, Joachim Fronia, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Overijse (Belgique), représenté par Mes J.-N. Louis et V. Peere, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agent: Mme F. Clotche-Duvieusart), ayant pour objet une demande d'annulation des décisions en vertu desquelles, lors de la réorganisation des structures administratives de la Commission, le requérant n'a pas été maintenu en tant que chef d'unité faisant fonction, mais a été réaffecté en qualité de conseiller ad personam, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. R. M. Moura Ramos, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 16 avril 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 186 du 30.6.2001.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 22 mars 2002

**dans l'affaire T-143/93, K. Schumacher contre Conseil de
l'Union européenne et Commission des Communautés
européennes⁽¹⁾**

(Recours en indemnisation — Responsabilité extracontractuelle — Lait — Producteurs ayant souscrit à des engagements de non-commercialisation ou de reconversion — Absence de reprise d'instance des ayants droits — Non-lieu à statuer)

(2002/C 156/43)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-143/93, K. Schumacher, demeurant à Kiel (Allemagne), représenté par Mes C. Paulsen et P. Paulsen, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Conseil de l'Union européenne (agents: M. A. Brautigam et Mme A.-M. Colaert) et Commission des Communautés européennes (agents: MM. D. Booß, M. Niejahr, H.-J. Rabe et M. Núñez-Müller), ayant pour objet une demande d'indemnisation, en application des articles 178 et 215, deuxième alinéa, du traité CE (devenus articles 235 CE et 288, deuxième alinéa, CE), des préjudices subis par le requérant du fait qu'il a été empêché de commercialiser du lait en application du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 90, p. 13), tel que complété par le règlement (CEE) n° 1371/84 de la Commission, du 16 mai 1984 (JO L 132, p. 11), le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de M. R.M. Moura Ramos, président, et de Mme V. Tiili, MM. J. Pirrung, P. Mengozzi et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 22 mars 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 146 du 5.6.1991.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 24 janvier 2002

**dans l'affaire T-38/95 DEP, Groupe Origny SA contre
Commission des Communautés européennes⁽¹⁾**

(Taxation des dépens)

(2002/C 156/44)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-38/95 DEP, Groupe Origny SA, établie à Paris, représentée par Me X. de Roux, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. R. Lyal), ayant pour objet une demande de taxation des dépens à rembourser par la partie défenderesse à une partie requérante à la suite de l'arrêt du Tribunal du 15 mars 2000, Cimenteries CBR e.a. / Commission (T-25/95, T-26/95, T-30/95 à T-32/95, T-34/95 à T-39/95, T-42/95 à T-46/95, T-48/95, T-50/95 à T-65/95, T-68/95 à T-71/95, T-87/95, T-88/95, T-103/95 et T-104/95, Rec. p. II-491), le Tribunal (troisième chambre élargie), composé de M. M. Jaeger, président, et de MM. R. García-Valdecasas, K. Lenaerts, Mme P. Lindh et M. J. Azizi, juges; greffier: Mme B. Pastor, administrateur principal, a rendu le 24 janvier 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

Le montant des dépens récupérables par la partie requérante dans l'affaire T-38/95 est fixé à 106 714,31 euros (700 000 FRF).

⁽¹⁾ JO C 119 du 13.5.1995.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 10 janvier 2002

**dans l'affaire T-80/97 DEP, Starway SA contre Conseil de
l'Union européenne⁽¹⁾**

(Taxation des dépens)

(2002/C 156/45)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-80/97 DEP, Starway SA, établie à Luynes (France), représentée par Mes J.-F. Bellis et P. De Baere, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. A. Tanca et S. Marquardt), soutenu par Commission des Communautés européennes (agents: M. V. Kreuschitz et Mme S. Meany), ayant pour objet une demande de taxation des dépens à rembourser par la partie défenderesse à la partie requérante à la suite de l'arrêt du Tribunal du 26 septembre 2000, Starway/Conseil (T-80/97, Rec. p. II-3099), le Tribunal (troisième chambre élargie), composé de M. M. Jaeger, président, et de MM. R. García-Valdecasas, K. Lenaerts, Mme P. Lindh et M. J. Azizi, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 10 janvier 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

Le total des dépens à rembourser par le Conseil à la partie requérante dans l'affaire T-80/97 est fixé à 58 031,87 euros.

⁽¹⁾ JO C 212 du 12.7.1997.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 9 avril 2002

**dans l'affaire T-353/99, N.V. Calberson Belgium contre
Commission des Communautés européennes⁽¹⁾**

**(Recours en annulation — Importation de téléviseurs en
provenance de Turquie — Non-lieu à statuer)**

(2002/C 156/46)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire T-353/99, N.V. Calberson Belgium, représentée par Me L. Gheysen, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg,

soutenu par Royaume des Pays-Bas (agents: MM. A. Fierstra et J. van Bakel), contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. R. Tricot et J. Stuyck), ayant pour objet l'annulation des décisions de la Commission C(1999)2140 fin (REC 8/98) et C(1999)2143 fin (REC 9/98), du 19 juillet 1999, constatant qu'il y a lieu, d'une part, de procéder au recouvrement a posteriori et, d'autre part, de refuser la remise des droits en ce qui concerne l'importation de téléviseurs en provenance de Turquie, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. M. Jaeger, président, et de MM. K. Lenaerts et J. Azizi, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 9 avril 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *La Commission supportera l'ensemble des dépens.*

⁽¹⁾ JO C 79 du 18.3.2000.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 14 janvier 2002

**dans l'affaire T-84/01, Association contre l'heure d'été
(ACHE) contre Parlement européen et Conseil de l'Union
européenne⁽¹⁾**

**(Recours en annulation — Directive 2000/84/CE — Heure
d'été — Qualité pour agir — Association — Irrecevabilité)**

(2002/C 156/47)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-84/01, Association contre l'heure d'été (ACHE), anciennement Association contre l'horaire d'été (ACHE), ayant son siège à Marly-le-Roy (France), représentée par Me C. Lepage, avocat, contre Parlement européen (agents: M. C. Pennera et Mme M. Gómez-Leal) et Conseil de l'Union européenne (agent: M. A. Lopes Sabino), ayant pour objet une demande d'annulation de la directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 janvier 2001, concernant les dispositions relatives à l'heure d'été (JO L 31, p. 1), le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. R.M. Moura Ramos, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 14 janvier 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 173 du 16.6.2001.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 20 décembre 2001

**dans l'affaire T-213/01 R, Österreichische Postsparkasse
AG contre Commission des Communautés européennes**

**(Procédure de référé — Concurrence — Accès aux documents
— Recevabilité — Urgence — Mise en balance des intérêts)**

(2002/C 156/48)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-213/01 R, Österreichische Postsparkasse AG, établie à Vienne, représentée par Mes M. Klusmann, F. Wiemer et A. Reidlinger, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. S. Rating), ayant pour objet une demande visant, à titre principal, au sursis à l'exécution de la décision COMP/D-1/36.571, du 9 août 2001, et, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit enjoint à la Commission de ne pas transmettre la communication des griefs du 10 septembre 1999 et la communication des griefs complémentaire du 21 novembre 2000, dans l'affaire COMP/36.571, à la Freiheitliche Partei Österreichs, le Président du Tribunal a rendu le 20 décembre 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 20 décembre 2001

**dans l'affaire T-214/01 R, Bank für Arbeit und Wirtschaft
AG contre Commission des Communautés européennes**

**(Procédure de référé — Concurrence — Accès aux documents
— Recevabilité — Urgence — Mise en balance des intérêts)**

(2002/C 156/49)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-214/01 R, Bank für Arbeit und Wirtschaft AG, établie à Vienne, représentée par Me H. J. Niemeyer, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. S. Rating), ayant pour objet une demande visant, à titre principal, au sursis à l'exécution de la décision COMP/D-1/36.571, du 25 juillet 2001, et, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit enjoint à la Commission de ne pas transmettre la communication des griefs du 10 septembre 1999 et la communication des griefs complémentaire du 21 novembre 2000, dans l'affaire COMP/36.571, à la Freiheitliche Partei Österreichs, le Président du Tribunal a rendu le 20 décembre 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 21 mars 2002

**dans l'affaire T-218/01, Laboratoire Monique Rémy SAS
contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾**

**(Recours en annulation — Délais — Irrecevabilité mani-
feste)**

(2002/C 156/50)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-218/01, Laboratoire Monique Rémy SAS, établie à Grasse (France), représentée par Me J.-F. Pupel, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. A. Bordes), ayant pour objet une demande d'annulation

de la décision C(2001) 1380 de la Commission, du 2 juillet 2001, portant suppression du concours financier du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», précédemment octroyé à la requérante, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. N. J. Forwood et H. Legal, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 21 mars 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *La partie requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie défenderesse.*

(¹) JO C 317 du 10.11.2001.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 11 mars 2002

dans l'affaire T-3/02, **Schlüsselverlag J. S. Moser GmbH et autres contre Commission des Communautés européennes**(¹)

(Contrôle des opérations de concentration — Recours en carence — Prise de position — Irrecevabilité manifeste)

(2002/C 156/51)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-3/02, Schlüsselverlag J. S. Moser GmbH, établie à Innsbruck (Autriche), J. Wimmer Medien GmbH & Co. KG, établie à Linz (Autriche), Styria Medien AG, établie à Graz (Autriche), Zeitungs- und Verlags-Gesellschaft mbH, établie à Bregenz (Autriche), Eugen Ruß Vorarlberger Zeitungsverlag und Druckerei GmbH, établie à Schwarzach (Autriche), «Die Presse» Verlags-Gesellschaft mbH, établie à Vienne, «Salzburger Nachrichten» Verlags-Gesellschaft mbH et Co. KG, établie à Salzbourg (Autriche), représentées par Me M. Krüger, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. K. Wiedner), ayant pour objet une demande tendant à la constatation de la carence de la défenderesse, en ce que celle-ci se serait illégalement abstenue de prendre une décision sur la compatibilité d'une concentration avec le marché commun, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. M. Jaeger, président, et de MM. K. Lenaerts et J. Azizi, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 11 mars 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *Les parties requérantes sont condamnées aux dépens.*

(¹) JO C 84 du 6.4.2002.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 18 mars 2002

dans l'affaire T-21/02 R, **Giuseppe Atzeni et autres contre Commission des Communautés européennes**

(Procédure de référé — Aide d'État — Délai de recours — Recevabilité du recours principal)

(2002/C 156/52)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-21/02 R, Giuseppe Atzeni, demeurant à Serdiana (Italie), et 77 autres, représentés par Mes G. Dore et F. Ciulli, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. D. Triantafyllou), ayant pour objet une demande visant à obtenir qu'il soit sursis à l'exécution de la décision 97/612/CE de la Commission, du 16 avril 1997, relative à des aides octroyées par la région Sardaigne (Italie) dans le secteur agricole (JO L 248, p. 27), le Président du Tribunal a rendu le 18 mars 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 14 mars 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur par la Classen Holding KG

(Affaire T-71/02)

(2002/C 156/53)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 mars 2002 d'un recours formé par la Classen Holding KG, représentée par Stephan von Petersdorff-Campen de Rospatt Osten Pross, Düsseldorf (Allemagne).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours du 14 décembre 2001 (affaire R0810/1999-2), notifiée par courrier du 14 janvier 2002;
- condamner l'Office aux dépens.

Motifs et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	International Paper Company
Marque concernée:	La marque verbale Becket Expression — Enregistrement nr. 93880 pour des produits de la classe 16
Titulaire de la marque ou du signe antérieurs invoqués dans la procédure d'opposition:	Classen Holding KG
Marque ou signe antérieurs invoqués dans la procédure d'opposition:	Marque verbale «Expression» pour des produits de la classe 16
Décision de la division d'opposition:	rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	appel déclaré irrecevable et rejet de la requête de <i>restitution in integrum</i>
Moyens invoqués:	Interprétation incorrecte de l'article 78 du règlement 40/94 du Conseil — Violation du droit du requérant à un procès équitable.

Recours introduit le 19 mars 2002 par Tetra Laval B.V. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-80/02)

(2002/C 156/54)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 mars 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Tetra Laval B.V., représentée par MM^{es} Alexandre Vandencastelee et Denis Waelbroeck (cabinet Liedekerke Siméon Wessing Houthoff), par M^e Andreas Weitbrecht (cabinet Latham & Watkins) et par M^e Sven Völcker (cabinet Wilmer Cutler & Pickering), Bruxelles (Belgique).

La partie requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- d'annuler en totalité la décision contestée;
- de condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante dans la présente affaire exerce ses activités principalement dans le secteur de l'emballage carton. Elle a projeté une opération de concentration avec une autre société, Sidel, qui exerce ses activités principalement dans le secteur des équipements d'emballage (polyester). La Commission a déclaré cette opération de concentration incompatible avec le marché et l'accord EEE. La requérante a introduit un recours en annulation contre cette décision (affaire T-5/02, communication publiée au JO C 68, p. 19).

La partie requérante dans la présente affaire conteste la décision de la Commission, prise en application de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n^o 4064/89⁽¹⁾ (ci-après, le «règlement sur les concentrations»).

La partie requérante soutient en premier lieu que la décision contestée est dépourvue de base légale car elle est la conséquence directe de la décision antérieure déclarant incompatible avec le marché commun une opération de concentration. Cette décision antérieure étant elle-même entachée de nullité, elle ne peut servir de base à la décision contestée dans la présente affaire. À cet égard, la partie requérante renvoie aux moyens et arguments développés dans le recours qu'elle a introduit dans l'affaire T-5/02.

La partie requérante soutient ensuite que l'article 8, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, base légale de la décision visée dans la présente affaire, ne trouve application que si une opération de concentration a été réalisée. La partie requérante affirme cependant qu'en l'espèce, l'opération de concentration n'a pas été réalisée de quelque manière que ce soit.

En troisième lieu, la partie requérante soutient que les modalités de cession violent le droit communautaire. Elle affirme que ces modalités sont disproportionnées et excèdent les compétences dévolues à la Commission sous l'article 8, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations.

Enfin, la partie requérante affirme que la Commission a violé les droits procéduraux de la requérante dans la mesure où la Commission n'a pas respecté le droit de la requérante à être entendue et s'est fondée sur des informations qui n'ont pas été communiquées à la requérante.

(¹) Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395, p. 1; republié au JO 1990, L 257, p. 13).

Recours introduit le 20 mars 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par Check Point Software Technologies Limited

(Affaire T-89/02)

(2002/C 156/55)

(Langue de procédure : l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 mars 2002 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et formé par Check Point Software Technologies Limited, représentée par M^e Graham Farrington, du cabinet Farrington & Co. Solicitors, Reading (Royaume-Uni).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'OHMI le 7 janvier 2002; et
- ordonner à la défenderesse de renvoyer la demande de marque devant la division d'examen de l'OHMI afin qu'elle réexamine la marque communautaire n° 1744168 (SECURECLIENT).

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: SECURECLIENT.

Produit ou service: «Logiciels protégeant les systèmes contre l'accès non autorisé», classés dans la classe internationale 9.

Décision attaquée devant la chambre de recours: Refus d'enregistrement par l'examineur.

Moyen invoqué: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 40/94.

Recours introduit le 28 mars 2002 par la société Klausner Nordic Timber GmbH & Co KG contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-91/02)

(2002/C 156/56)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 mars 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Klausner Nordic Timber GmbH & Co KG, représentée par Me Dietmar O. Reich, faisant élection de domicile à Luxembourg.

La partie requérante demande qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler la décision de la Commission du 15 janvier 2002 relative à l'aide d'État que l'Allemagne a accordée à la société Klausner Nordic Timber GmbH & Co. KG;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

En sa qualité de commanditée, la partie requérante assure la gestion de l'entreprise Klausner Nordic Timber GmbH, qui a été créée en 1997 et qui a construit une scierie à Wismar en 1998. Dans la décision attaquée, la Commission a déclaré incompatibles avec le marché commun des aides d'État que l'Allemagne a accordées à la requérante dans le cadre de la construction et de l'extension de la scierie.

La partie requérante fait valoir tout d'abord que la garantie accordée pour une somme de 15,21 millions d'euros, avec un élément d'aide de 0,5 %, doit être considérée comme une aide «de minimis», ce qui exclurait toute possibilité pour la Commission d'en demander la répétition. La Commission aurait ainsi fait une application erronée de l'article 87 CE en méconnaissant le règlement (CEE) n° 69/2001⁽¹⁾ et la recommandation relative aux aides de minimis.

Elle affirme également que la Commission aurait fait une application erronée des articles 87 et 88 CE ainsi que de l'Investitionszulagengesetz. Cette loi de 1999 prévoit l'octroi d'une prime fiscale d'investissement pour l'acquisition et la fabrication de biens d'équipement ainsi que pour l'achat et la construction de bâtiments au sein d'entreprises établies dans les nouveaux Länder allemands; la Commission a d'ailleurs autorisé l'intégralité de ses dispositions. Les conditions imposées par la loi seraient remplies, de sorte que la prime d'investissement versée à la partie requérante serait licite. Par voie de conséquence, la décision dans laquelle la Commission établit que la prime d'investissement ne doit pas dépasser 10 % pour la partie requérante serait invalide.

La partie requérante observe encore que la décision litigieuse violerait l'interdiction du venire contra factum proprium ainsi que le principe communautaire de protection de la confiance légitime. De surcroît, la Commission n'aurait pas tenu compte de la véritable intensité d'aide et elle aurait violé le règlement (CE) n° 659/1999⁽²⁾ ainsi que l'article 253 CE. Enfin, elle aurait également violé les articles 87, 88 et 253 CE en qualifiant, par suite d'une appréciation erronée et stéréotypée, l'entreprise Klausner Nordic Timber de grande entreprise.

(1) Règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis (JO L 10, p. 30).

(2) Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article [88] du traité CE (JO L 083, p. 1).

Recours introduit le 27 mars 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par Hugo Boss AG

(Affaire T-94/02)

(2002/C 156/57)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 mars 2002 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et formé par Hugo Boss AG, représentée par M^e Emmanuel Baud, du cabinet Latham & Watkins, Paris. S'est jointe ultérieurement à la procédure devant la chambre de recours Delta Protipos Biomichania Galaktos SA.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision R 53/2001-4 rendue par la quatrième chambre de recours de l'OHMI le 12 décembre 2001;
- ordonner le rejet de la demande de marque communautaire n° 331462 «BOSS» pour distinguer des crèmes glacées;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	Delta Protipos Biomichania Galaktos SA.
Marque communautaire concernée:	Marque verbale «BOSS» pour certains produits des classes 29, 30, 31, 32 et 33.
Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition:	Hugo Boss AG.
Marque ou signe invoqué par voie d'opposition:	Marque verbale allemande «BOSS» enregistrée pour certains produits des classes 3, 9, 14, 18, 24 et 25, marque verbale internationale «BOSS» pour les mêmes produits, marque verbale internationale «BOSS» pour certains produits des classes 29, 30, 31, 32 et 33 et marque verbale internationale «BOSS HUGO BOSS» pour les mêmes produits.
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition.
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours formé par Hugo Boss AG.

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94 du Conseil ⁽¹⁾. Selon la partie requérante, la marque porte atteinte à la renommée de la marque antérieure et constitue un avantage déloyal en faveur de Delta.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Recours introduit le 5 avril 2002 par Ineos NV contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-99/02)

(2002/C 156/58)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 5 avril 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Ineos NV, représentée par M^{es} Julian Ellison, Mark Clough QC et Matthew Hall, du cabinet Ashurst Morris Crisp, Bruxelles, Belgique.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, en application de l'article 230 CE, la décision de la Commission dans l'affaire n° COMP/M.2389-Shell/DEA dans sa totalité et/ou en ce qu'elle a trait au marché de la fourniture de l'éthylène en vente libre;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans la présente affaire, la partie requérante est un acheteur d'éthylène en vente libre sur le réseau de pipelines ARG+ en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne.

La requérante conteste la décision de la Commission déclarant compatible avec le marché commun et l'accord EEE une opération de concentration par laquelle Deutsche Shell GmbH, sous certaines conditions, doit acquérir le contrôle exclusif de l'entreprise DEA Mineraloel AG. Ces conditions étaient nécessaires dans la mesure où l'opération en question a soulevé des problèmes de concurrence sur le marché ARG+ de l'éthylène en vente libre. En particulier, il existait un risque de création de position dominante collective de Shell/DEA et de BP/Veba Oel (affaire n° COMP/M.2533-BP/E.ON ⁽¹⁾). Ces deux affaires ont été examinées en parallèle par la Commission.

Selon la requérante, la Commission a commis des erreurs manifestes d'appréciation et des erreurs de droit en concluant que les engagements des parties à l'opération de concentration suffisent pour remédier aux problèmes de concurrence. La Commission a donc violé les articles 2, paragraphe 2, et 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations ⁽²⁾.

Dans la décision présentement attaquée, la Commission a contraint Shell et DEA à mettre à disposition des producteurs d'éthylène leurs installations de terminal à concurrence d'un certain volume. Selon la requérante, cette mesure corrective est fondée sur une erreur d'appréciation. Cette obligation serait peu claire s'agissant de la définition qu'elle donne des entités auxquelles l'accès aux installations de terminal devrait être accordé. En conséquence, la mesure corrective pourrait perdre son efficacité si l'accès était accordé à des entités qui, selon la requérante, ne devraient pas bénéficier d'un tel accès. La mesure corrective est également limitée dans le temps alors que la situation qui prévaudra après son expiration sera identique à celle de départ. En outre, la requérante fait valoir que le volume d'éthylène pouvant ainsi être mis sur le marché ARG+ est insuffisant pour remédier aux restrictions de la concurrence dues à l'opération de concentration.

La Commission a également commis une erreur de droit en ce qu'aucune protection n'est prévue pour les tiers avant l'entrée en vigueur des mesures correctives Shell/DEA et BP/E.ON. Les mesures correctives arrêtées dans chaque affaire prise individuellement ne peuvent être effectives qu'à condition que celles prises dans l'autre affaire le soient également. Les mesures correctives concédées par Shell/DEA ne seront toutefois pas effectives avant le 1^{er} janvier 2003 au plus tôt. En conséquence, la requérante estime que la position dominante collective restera intacte jusqu'à la mise en œuvre de toutes les mesures correctives. Entre-temps, la décision attaquée ne prévoit aucune protection provisoire des tiers.

En outre, requérante fait valoir que les erreurs d'appréciation et l'erreur de droit commises par la Commission constituent d'autres motifs d'annulation de la décision présentement attaquée dans la mesure où les deux affaires sont étroitement connexes. Dans l'affaire BP/E.ON, la Commission a considéré que l'engagement consistant à réduire de deux actions les participations combinées de BP et Veba Oel permettrait d'obtenir un accès ouvert et à des coûts raisonnables au réseau de pipelines ARG.

La requérante soutient que la mesure corrective prise dans l'affaire BP/E.ON ne donne aucune possibilité de contrôler le comportement des futurs actionnaires s'agissant de la stratégie à venir de la société, et que, partant, il n'est pas garanti que cette mesure corrective redonnera au réseau de pipelines ARG son caractère de transporteur commun. En outre, la requérante fait valoir que le transfert d'actions requiert l'accord unanime de tous les autres actionnaires, ce qui constitue un élément d'incertitude dans la mise en œuvre de la mesure corrective. La requérante soutient également que la Commission a commis une erreur de droit en ce que les mesures correctives ne fournissent pas de solution provisoire, jusqu'à la cession des actions, aux problèmes de manque d'accès et de coûts de transport élevés sur le réseau de pipelines. Selon la requérante, la mesure corrective prise dans l'affaire Shell/DEA restera inefficace aussi longtemps que ce problème ne sera pas

résolu. Elle poursuit en affirmant que l'engagement pris par BP/E.ON de ne pas utiliser ses droits de vote pour bloquer une quelconque résolution spéciale avant la vente des actions devant être cédées est insuffisant et demeure obscur quant à la tournure possible des événements dans de nombreuses situations. Par conséquent, la requérante soutient que cet engagement ne fournit pas de solution provisoire du tout.

(1) Dans le cadre de l'opération de concentration examinée par la Commission dans la présente affaire, BP acquerrait avec E.ON le contrôle conjoint de Veba Oel. La requérante a également attaqué la décision de la Commission dans l'affaire COMP/M.2533-BP/E.ON (affaire T-101/02).

(2) Règlement du Conseil (CEE) n 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395 du 30.12.1989, p. 1; republié au JO L 257 du 21.9.1990, p. 13).

Recours introduit le 5 avril 2002 par EVC International N.V. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-100/02)

(2002/C 156/59)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 5 avril 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par EVC International N.V., représentée par M^{es} Julian Ellison, Mark Clough QC et Matthew Hall, du cabinet Ashurst Morris Crisp, Bruxelles, Belgique.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, en application de l'article 230 CE, la décision de la Commission dans l'affaire n° COMP/M.2389-Shell/DEA dans sa totalité et/ou en ce qu'elle a trait au marché de la fourniture de l'éthylène en vente libre;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans la présente affaire, la partie requérante est un acheteur d'éthylène en vente libre en dehors du réseau de pipelines ARG+.

La requérante conteste la décision de la Commission déclarant compatible avec le marché commun et l'accord EEE une opération de concentration par laquelle Deutsche Shell GmbH, sous certaines conditions, doit acquérir le contrôle exclusif de l'entreprise DEA Mineraloel AG. Ces conditions étaient nécessaires dans la mesure où l'opération en question a soulevé des problèmes importants de concurrence sur le marché ARG+ de l'éthylène en vente libre. En particulier, il existait un risque de création d'une position dominante collective de Shell/DEA et de BP/Veba Oel (affaire n° COMP/M.2533-BP/E.ON (1)).

Selon la requérante, la décision présentement attaquée a un effet important sur le marché libre de l'éthylène ARG+. Il existe un lien évident entre ce marché et d'autres marchés libres de l'éthylène extérieurs à l'ARG+, sur lesquels opère la requérante.

Les moyens et arguments invoqués au soutien du présent recours sont identiques à ceux avancés dans l'affaire T-99/02.

(1) Dans le cadre de l'opération de concentration examinée par la Commission dans la présente affaire, BP acquerrait avec E.ON le contrôle conjoint de Veba Oel. La requérante a également attaqué la décision de la Commission dans l'affaire COMP/M.2533-BP/E.ON (affaire T-102/02)

Recours introduit le 5 avril 2002 par Ineos NV contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-101/02)

(2002/C 156/60)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 5 avril 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Ineos NV, représentée par M^{es} Julian Ellison, Mark Clough QC et Matthew Hall, du cabinet Ashurst Morris Crisp, Bruxelles, Belgique.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

- annuler, en application de l'article 230 CE, la décision de la Commission dans l'affaire n° COMP/M.2533-BP/E.ON dans sa totalité et/ou en ce qu'elle a trait au marché de la fourniture de l'éthylène en vente libre;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans la présente affaire, la partie requérante est un acheteur d'éthylène en vente libre sur le réseau de pipelines ARG+ en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne.

La requérante conteste la décision de la Commission déclarant compatible avec le marché commun et l'accord EEE une opération de concentration par laquelle BP et E.ON, sous certaines conditions, doivent acquérir le contrôle conjoint de l'entreprise Veba Oel. Ces conditions étaient nécessaires dans la mesure où l'opération en question a soulevé d'importants problèmes de concurrence sur le marché ARG+ de l'éthylène en vente libre. En particulier, il existait un risque de création d'une position dominante collective de BP/Veba Oel et de Shell/DEA (affaire n° COMP/M.2389-Shell/DEA ⁽¹⁾).

La décision BP/E.ON est étroitement connexe à la décision Shell/DEA. Ces affaires ont été examinées en parallèle et les mesures correctives imposées dans chaque affaire prise individuellement ne peuvent être effectives qu'à condition que celles prises dans l'autre affaire le soient également. En conséquence, la requérante invoque les mêmes arguments que dans l'affaire T-99/02.

(¹) Avec l'opération de concentration examinée par la Commission dans la présente affaire, Deutsche Shell acquerrait le contrôle exclusif de l'entreprise DEA Mineraloel. La requérante a également attaqué la décision de la Commission dans l'affaire COMP/M.2389-Shell/DEA (affaire T-99/02).

Recours introduit le 5 avril 2002 par EVC International N.V. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-102/02)

(2002/C 156/61)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 5 avril 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par EVC International N.V., représentée par M^{es} Julian Ellison, Mark Clough QC et Matthew Hall, du cabinet Ashurst Morris Crisp, Bruxelles, Belgique.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

- annuler, en application de l'article 230 CE, la décision de la Commission dans l'affaire n° COMP/M.2533-BP/E.ON dans sa totalité et/ou en ce qu'elle a trait au marché de la fourniture de l'éthylène en vente libre;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans la présente affaire, la partie requérante est un acheteur d'éthylène en vente libre en dehors du réseau de pipelines ARG+.

La requérante conteste la décision de la Commission déclarant compatible avec le marché commun et l'accord EEE une opération de concentration par laquelle BP et E.ON, sous certaines conditions, doivent acquérir le contrôle conjoint de l'entreprise Veba Oel. Ces conditions étaient nécessaires dans la mesure où l'opération en question a soulevé des problèmes importants de concurrence sur le marché ARG+ de l'éthylène en vente libre. En particulier, il existait un risque de création d'une position dominante collective de BP/Veba Oel et de Shell/DEA (affaire n° COMP/M.2389-Shell/DEA ⁽¹⁾).

La décision BP/E.ON est étroitement connexe à la décision Shell/DEA. Ces affaires ont été examinées en parallèle et les mesures correctives imposées dans chaque affaire prise individuellement ne peuvent être effectives qu'à condition que celles prises dans l'autre affaire le soient également. En

conséquence, la requérante invoque les mêmes moyens et arguments que dans l'affaire T-100/02, qui à leur tour sont identiques à ceux avancés dans l'affaire T-99/02.

(¹) Dans le cadre de l'opération de concentration examinée par la Commission dans la présente affaire, Deutsche Shell acquerrait le contrôle exclusif de l'entreprise DEA Mineraloel. La requérante a également attaqué la décision de la Commission dans l'affaire COMP/M.2389-Shell/DEA (affaire T-100/02).

Recours introduit le 5 avril 2002 par Ineos Phenol GmbH & Co KG contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-103/02)

(2002/C 156/62)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 5 avril 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Ineos Phenol GmbH & Co KG, représentée par M^{es} Julian Ellison, Mark Clough QC et Matthew Hall, du cabinet Ashurst-Morris Crisp, Bruxelles, Belgique.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, en application de l'article 230 CE, la décision de la Commission dans l'affaire n° COMP/M.2533.BP/E.ON en ce qu'elle a trait implicitement au marché de la fourniture du cumène en vente libre;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante achète à BP et à Veba Oel de grosses quantités d'un produit pétrochimique appelé cumène.

La requérante conteste la décision de la Commission déclarant compatible avec le marché commun et l'accord EEE une opération de concentration par laquelle BP et E.ON, sous certaines conditions, doivent acquérir le contrôle conjoint de Veba Oel. Les moyens invoqués au soutien du présent recours ont trait au fait que la Commission a omis d'examiner, dans la décision attaquée, les problèmes de concurrence soulevés par le regroupement de BP et de Veba Oel en ce qui concerne la fourniture de cumène en vente libre.

Selon la requérante, la décision attaquée contient plusieurs erreurs d'appréciation et de droit. Premièrement, la Commission s'est trompée en concluant que la fourniture de cumène en vente libre à l'un des sites de production de la requérante ne constitue pas un marché économique distinct. Deuxièmement, la Commission a omis d'examiner si une position dominante serait créée sur ce marché et n'a pas conclu à la création d'une telle position dominante. À titre subsidiaire, la Commission a omis de définir un marché plus large de la vente du cumène et d'analyser la création d'une position dominante sur un tel marché.

La requérante invoque également la violation d'une règle de procédure substantielle, un abus de pouvoir et la violation du principe de bonne administration. Selon elle, la Commission aurait dû demander des renseignements aux tiers en ce qui concerne la vente de cumène par BP et Veba Oel.

Enfin, la requérante affirme que la décision attaquée est insuffisamment motivée en ce que la Commission n'a pas analysé la fourniture par BP et Veba Oel du cumène en vente libre et n'a pas examiné les éléments soulevés dans le présent recours.

Recours introduit le 8 avril 2002 par SFT Gondrand Frères contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-104/02)

(2002/C 156/63)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 avril 2002 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la Société SFT Gondrand Frères, établie à Paris, représentée par Me Mireille Famchon, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (REM 06/01) du 14 janvier 2002 et accorder à la Société SFT Gondrand Frères la remise des droits antidumping sollicitée.

Moyens et principaux arguments

La requérante est un commissionnaire agréé en douane. En 1997, elle a procédé à la mise à la consommation de trois cargaisons de mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution, originaires de Pologne. Lors de la souscription des déclarations en douane, la requérante a sollicité le bénéfice d'une exemption du droit antidumping applicable aux importations de ce produit lorsqu'il est originaire de Pologne. À la suite d'un contrôle, l'administration des douanes française a considéré que le droit antidumping aurait dû être appliqué et a demandé le paiement de la dette douanière à la requérante.

La requérante a ensuite demandé la remise des droits antidumping et de la TVA correspondante. Cette demande a été transmise par les autorités françaises à la Commission qui a refusé la remise des droits antidumping. La requérante conteste dans la présente affaire cette dernière décision.

Selon la requérante, il n'y a pas lieu de payer des droits antidumping conformément au règlement CE n 3319/94⁽¹⁾. La requérante indique que les marchandises ont fait l'objet d'une facturation directe par la société polonaise, Zakłady Azotowe Pulawy, à une société de droit français, Evertrade. Le prix des marchandises était en plus supérieur au prix minimal à l'importation. Dans ce cas, l'assujettissement aux droits antidumping des importations litigieuses est, selon la requérante, sans fondement.

La requérante prétend en outre que la remise des droits était justifiée en l'espèce vu l'existence d'une circonstance particulière. Selon la requérante, le but recherché est d'éviter l'évasion des mesures de dumping par la mise en place de circuits d'importation incluant l'intervention de sociétés intermédiaires situées dans des pays tiers. Ce but a été respecté puisque le premier acheteur de l'exportateur polonais était une société française. En plus, le règlement en cause se prête à des difficultés d'interprétation. La requérante indique que les autorités françaises ont fait la même interprétation que la requérante. Elle ajoute encore que le manquement est strictement formel et est resté sans conséquence réelle sur le fonctionnement correct du régime douanier.

La requérante indique finalement qu'aucune manœuvre ne peut lui être reprochée et qu'elle n'a pas fait preuve d'une négligence manifeste.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n 3319/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution originaire de Bulgarie et de Pologne, exporté par des sociétés autres que celles qui sont exemptées du droit, et portant perception définitive des montants garantis par le droit provisoire (JO L 350 du 31.12.1994, p. 20).

Recours introduit le 15 avril 2002 par le Grupo El Prado-Cervera contre l'office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-117/02)

(2002/C 156/64)

(Langue de procédure: espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 avril 2002 d'un recours dirigé contre l'office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par le Grupo El Prado-Cervera, établi à Valence (Espagne), représenté par Me Patricia Koch Moreno.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer que la décision de la première chambre de recours de l'office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 12 février 2002, par laquelle elle a rejeté l'opposition formulée à l'encontre de la demande de marque communautaire n 1.021.229 CHUFAPIT, pour les classes 29 et 31, ne respecte pas l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement CE/40/93 sur la marque communautaire et annuler cette décision;
- déclarer qu'il existe un risque de confusion entre la demande de marque communautaire n°1.021.229, CHUFAPIT pour les classes 29 et 31 et la marque espagnole n°1.778.419, CHUFI, qui protège des produits de la classe 29, et la marque espagnole n°2.063.328, CHUFI, avec élément graphique, qui protège des produits de la classe 31;
- prononcer le refus de la demande de marque communautaire n 1.021.229, CHUFAPIT pour les classes 29 et 31;
- condamner le défendeur et, le cas échéant, la partie intervenante aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Partie ayant demandé l'enregistrement de la marque communautaire:	D.J. Debuschewits
Marque demandée:	CHUFACIT — numéro de demande 1021229 pour des produits des classes 29 et 31
Titulaire de la marque ou du signe distinctif invoqué dans la procédure d'opposition:	le groupe requérant
Marque ou du signe distinctif invoqué dans la procédure d'opposition:	marque espagnole CHUFI, qui protège des produits de la classe 29, et marque espagnole CHUFI, avec élément graphico-verbal, qui protège des produits de la classe 31
Décision de la division d'opposition:	rejet de la demande d'opposition
Décision de la chambre de recours de la division d'opposition:	rejet du recours du demandeur
Moyens:	violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire

Recours introduit le 17 avril 2002 par Sunrider Corporation contre l'office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-124/02)

(2002/C 156/65)

(Langue de procédure: à déterminer au titre de l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — langue dans laquelle la requête a été rédigée: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 17 avril 2002 d'un recours dirigé contre l'office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Sunrider Corporation, Torrance (États-Unis d'Amérique), représentée par Me A. Kockläuner, avocat. L'autre partie devant la chambre de recours était Vitakraft-Werke Wührmann & Sohn, ayant son siège à Brême (Allemagne).

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler partiellement la décision de la deuxième chambre du 17 janvier 2002 (R 368/2000-2) en ce qu'elle a condamné la requérante à supporter les dépens qu'elle a exposés dans les procédures d'opposition et de recours et en ce qu'elle n'a pas ordonné le remboursement sollicité de la taxe de recours;
- Condamner l'office aux dépens.

Motifs et principaux arguments

La requérante a saisi l'office de l'harmonisation dans le marché intérieur d'une demande d'enregistrement de la marque verbale «VITATASTE» pour des produits des classes 5 et 29 (demande n° 156463). Vitakraft-Werke Wührmann & Sohn a fait opposition à cette demande. Cette opposition se fondait sur les marques allemandes «VITAKRAFT» et «VITA» pour des produits de la classe 5.

À la faveur d'un arrangement pris avec l'opposant sans l'intervention de l'office, la requérante a limité la liste des produits en omettant un certain nombre de produits de la classe 5 qui étaient désignés dans la demande. L'opposant s'est ensuite désisté de son opposition mais a demandé qu'il soit statué sur les dépens.

La division d'opposition a décidé que la requérante devait supporter les dépens de l'opposition. La chambre de recours a annulé cette décision et a condamné chaque partie à supporter les frais qu'elle a exposés dans les procédures d'opposition et de recours.

La requérante attaque la décision de la chambre de recours et soutient qu'en l'espèce ce n'est pas la règle de l'article 81, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil⁽¹⁾ qui doit s'appliquer mais bien celle de l'article 81, paragraphe 4. De surcroît, la partie défenderesse a perdu de vue que les conditions de la règle 51 du règlement d'application⁽²⁾ étaient réunies en sorte que la chambre de recours eût dû ordonner le remboursement de la taxe de recours. Enfin, elle estime que la chambre de recours

(1) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

(2) Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement n° 40/94 du Conseil (JO L 303, p. 1).

Recours introduit le 18 avril 2002 par Pravir Kumar Chawdhry contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-133/02)

(2002/C 156/66)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 avril 2002 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Pravir Kumar Chawdhry, domicilié à Sangiano (Italie), représenté par Mes Georges Vandersanden et Laure Levi, avocats.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision prise par l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (AHCCE), du 2 mai 2001, classant le requérant au grade A6, échelon 3, et, pour autant que de besoin, annuler la décision du 14 décembre 2001, notifiée le 8 janvier 2002, rejetant la réclamation du requérant;
- condamner la défenderesse au paiement du solde de la rémunération consistant dans la différence entre la rémunération correspondant à un classement au grade A6, échelon 3, et la rémunération correspondant à un classement au grade supérieur, ce solde devant être augmenté d'un intérêt de retard de 5,75 % l'an à compter du 1^{er} avril 2001;
- condamner la défenderesse au paiement de dommages et intérêts évalués, ex æquo et bono, à titre provisionnel, à 1 euro;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, agent temporaire auprès de la Commission, s'oppose à la décision de l'AHCCE de le classer au grade A6, échelon 3.

Le requérant fait valoir que l'AHCCE était tenue de procéder à une appréciation concrète de l'application de l'article 31, paragraphe 2, du statut au requérant, et qu'une telle appréciation devait conduire à l'application effective de cette disposition au bénéfice du requérant, soit à son classement au grade A5.

À l'appui de son recours, le requérant invoque:

- une violation de l'article 31, paragraphe 2, du statut;
- une violation de l'article 32 du statut;
- une violation du principe de non-discrimination;
- une violation du devoir de sollicitude;
- une violation des règles relatives à la libre circulation des travailleurs;
- une violation de l'obligation de motivation.

Recours introduit le 25 avril 2002 par Miguel Tejada Fernández contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-134/02)

(2002/C 156/67)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 avril 2002 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Miguel Tejada Fernandez, domicilié à Woluwé-St-Etienne (Belgique), représenté par Me Lucas Vogel, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision prise par l'AIPN le 10 janvier 2002 et notifiée au requérant le 15 janvier 2002, par laquelle a été rejetée la réclamation formée par le requérant le 3 octobre 2001 aux termes de laquelle le requérant sollicitait l'annulation de la décision lui refusant la promotion au grade B2 pour l'exercice de promotion 2001, ainsi que la proposition à cette promotion;
- annuler, pour autant qu'il soit nécessaire, la décision refusant au requérant la promotion au grade B2 pour l'exercice de promotion 2001 ainsi que la proposition à cette promotion;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, le requérant invoque une violation de l'article 45, paragraphe 1, du statut ainsi qu'une violation du principe de non-discrimination et une erreur manifeste d'appréciation. Selon le requérant, un examen objectif des mérites respectifs de l'ensemble des fonctionnaires ayant vocation à la promotion ne permettait pas d'écarter le requérant.

Recours introduit le 18 avril 2002 contre la Commission des Communautés européennes par la S.A. Papelera Guipuzcoana de Zicuñaga

(Affaire T-136/02)

(2002/C 156/68)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 avril 2002 d'un recours formé par la S.A. Papelera Guipuzcoana de Zicuñaga, ayant son siège à Hernani (Guipúzcoa, Espagne), représentée par D. Iñigo Quintana Aguirre, contre la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la Commission européenne le 20 décembre 2001 dans une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord sur l'EEE (affaire COMP/E/1/36.212 — papier autocopiant); l'article 1, quant à la participation de Zicuñaga à l'infraction et quant à la durée de cette même infraction; l'article 3 quant à l'amende infligée et l'article 4;
- à titre subsidiaire, réduire la sanction infligée à la requérante dans la décision attaquée de la manière suivante:
 - a) annuler la majoration d'amende de 10 % appliquée par la Commission du fait qu'il ne peut lui être imputé une durée supérieure à 1 an;
 - b) réduire de manière substantielle (au moins 60 %) la sanction de base infligée du fait des circonstances atténuantes signalées;
 - c) condamner la défenderesse aux dépens, en ce inclus les frais et intérêts découlant des garanties déposées, résultant de toutes les démarches relatives à la procédure.

Moyens et principaux arguments

La décision de la Commission contre laquelle est dirigé le présent recours est la même que celle qui est attaquée dans l'affaire T-109/02 Bolloré/Commission⁽¹⁾. Dans cette décision, la Commission reproche à la requérante d'avoir participé aux réunions nationales du cartel européen clandestin dans le cadre de l'association européenne des fabricants de papier autocopiant (AEMCP), l'adoption et l'application concertée d'augmentations de prix, la répartition de quote-parts de vente et de marché dans le secteur du papier autocopiant, ainsi que la mise en place de mécanismes de contrôle.

Au soutien de ses prétentions la requérante fait valoir la violation des principes de présomption d'innocence et de charge de la preuve. Elle conteste à cet égard avoir participé aux réunions visant à l'organisation du cartel européen. Elle souligne que l'institution défenderesse a ignoré, non seulement que la demanderesse n'appartenait pas à l'AEMCP mais également que cette association ne possède pas les informations relatives aux prix et aux volumes de vente de la requérante. En ce qui concerne l'amende infligée à la requérante, elle demande une réduction de son montant d'un minimum de 60 %. Mis à part ce qui a déjà été exposé dans le paragraphe précédent, la requérante insiste sur le fait que les infractions qui lui sont reprochées le sont pour une période de temps inférieure à un an.

⁽¹⁾ Non encore publié au JO.

Recours introduit le 8 mai 2002 par Armin Petrich contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-145/02)

(2002/C 156/69)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 mai 2002 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Armin Petrich, domicilié à Travemünde (Allemagne), représenté par Me Patrick Goergen, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision prise par le Jury du concours COM/A/7/01 du 11 février 2002 de ne pas corriger l'épreuve écrite du requérant et ne pas l'admettre aux épreuves postérieures à l'épreuve écrite;
- annuler l'ensemble des opérations et actes ultérieurs de la procédure de concours en cause;
- condamner, à titre subsidiaire, la Commission à payer au requérant 100 000 euros à titre de réparation des dommages matériel et moral du requérant;
- condamner la Commission à l'ensemble des dépens de l'instance.

Radiation de l'affaire T-163/97⁽¹⁾

(2002/C 156/70)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Par ordonnance du 10 avril 2002, le président de la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-163/97, Nederlandse Antillen contre Commission des Communautés européennes et Conseil de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO C 212 du 12.7.1997.

Moyens et principaux arguments

Dans la présente affaire, le requérant attaque le refus du Jury du concours général COM/A/7/01 de corriger son épreuve écrite et de l'admettre aux épreuves postérieures à celle-ci. Le motif dudit refus a été la prétendue insuffisance de l'expérience professionnelle du requérant dans le domaine de la gestion des ressources humaines.

Il est rappelé à cet égard que, après avoir été inscrit sur la liste des candidats qui remplissaient les conditions générales du concours, et après avoir participé aux test de présélection, le requérant a été admis à l'épreuve écrite.

À l'appui de son recours le requérant fait valoir:

- l'existence en l'espèce d'une erreur manifeste d'appréciation;
- La violation de l'obligation de motivation;
- La violation du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude.

Radiation de l'affaire T-218/99⁽¹⁾

(2002/C 156/71)

(Langue de procédure: l'allemand)

Par ordonnance du 28 janvier 2002, le président de la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-218/99, Anton Dürbeck GmbH contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 6 du 8.1.2000.

Radiation de l'affaire T-34/01 ⁽¹⁾

(2002/C 156/72)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 15 avril 2002, le président de la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-34/01, Anna Maria Roccato contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 108 du 7.4.2001.

Radiation de l'affaire T-37/01 ⁽¹⁾

(2002/C 156/73)

(Langue de procédure: l'anglais)

Par ordonnance du 14 mars 2002, le président de la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-37/01, Takeda Chemical Industries Ltd contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

⁽¹⁾ JO C 150 du 19.5.2001.

III

(Informations)

(2002/C 156/74)

Dernière publication de la Cour de justice au *Journal officiel des Communautés européennes*

JO C 144 du 15.6.2002

Historique des publications antérieures

JO C 131 du 1.6.2002

JO C 118 du 18.5.2002

JO C 109 du 4.5.2002

JO C 97 du 20.4.2002

JO C 84 du 6.4.2002

JO C 68 du 16.3.2002

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>CELEX: <http://europa.eu.int/celex>
